

REPUBLICUE DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie  
-----  
REGION DE L'OUEST  
-----  
DEPARTEMENT DU NDE  
-----  
PREFECTURE DE BANGANGTE  
-----  
SERVICE DES AFFAIRES GENERALES  
-----

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace - Work - Fatherland  
-----  
WESTERN REGION  
-----  
NDE DIVISION  
-----  
NDE DIVISIONAL OFFICE  
-----  
GENERALS AFFAIRS SERVICES  
-----

\*\*\*\*\*

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  
N° 003/AONO/MINAT/F.36/CDPM-NDE/SAG/2021 DU 19 FEVRIER 2021  
EN PROCEDURE D'URGENCE  
POUR LES TRAVAUX DE BITUMAGE ECONOMIQUE DES FORTES PENTES ENTRE LE  
PONT NEUDJAP BAHOUOC ET CARREFOUR FEUTCHEUT-FEUTAP BALENGOU  
(LONGUEUR TOTAL : 1,7Km).

AUTORITE CONTRACTANTE  
PREFET DU NDE

COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DU NDE

FINANCEMENT : BIP 2021,

IMPUTATION : 553646702451735M2250 862

EXERCICE2021

\*\*\*\*\*

## DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

02/03/2021

# TABLE DES MATIERES

Le présent dossier d'Avis d'Appel d'Offres comprend les pièces suivantes :

Pièce N° 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)

Pièce N°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Pièce N° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Pièce N° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce N°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Pièce N° 6 : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Pièce N° 7 : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

Pièce N° 8 : le cadre du Sous-détail des Prix

Pièce N° 9 : Modèle de la Lettre Commande

Pièce N° 10 : Formulaires et Modèles à utiliser

Pièce N° 11 : Etudes, plan

Pièce N° 12 : Liste des établissements bancaires agréés

**PIECE 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
 Paix-Travail-Patrie  
 -----  
 REGION DE L'OUEST  
 -----  
 DEPARTEMENT DU NDE  
 -----  
 PREFECTURE DE BANGANGTE  
 -----  
 SERVICE DES AFFAIRES GENERALES

REPUBLIC OF CAMEROON  
 Peace - Work - Fatherland  
 -----  
 WESTERN REGION  
 -----  
 NDE DIVISION  
 -----  
 NDE DIVISIONAL OFFICE  
 -----  
 GENERALS AFFAIRS SERVICES

## AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 003/AONO/MINAT/F.36/CDPM-NDE/SAG/2021 DU 19 FEVRIER 2021  
 EN PROCEDURE D'URGENCE

POUR LES TRAVAUX DE BITUMAGE ECONOMIQUE DES FORTES PENTES ENTRE LE PONT DE NEUDJAP  
 BAHOUOC ET CARREFOUR FEUTCHEUT-FEUTAP BALENGOU (LONGUEUR TOTAL : 1,7Km).  
 (LOT Unique).

FINANCEMENT : BIP2021 IMPUTATION : 55364670245173522M50 862

### 1. Objet de l'Appel d'Offres

Le Préfet du Département du Ndé, Autorité Contractante, lance pour le compte du Ministre des Travaux Publics, un Appel d'Offre National Ouvert en procédure d'urgence pour la réalisation de l'opération ci-après.

### 2. Consistance des travaux

Ces travaux comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- SERIE 000 : Installation de chantier
- SERIE100 : Travaux de terrassement et chaussée
- SERIE 200 : TRAVAUX D'OUVRAGE-ASSAINISSEMENT ET DE DRAINAGE

### 3. Délais d'exécution

Le délai maximum d'exécution des travaux y compris les périodes de pluies est de trois(03) mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

### 4. Allotissement

Les travaux se présentent en un lot unique ci-après défini :

N° lot	TRONCONS	Longueur estimée du projet (Km)	Délai d'exécution (mois)	Montant caution de soumission (en FCFA)	Cout prévisionnel (en F CFA)
unique	Travaux De Bitumage Economique Des Fortes Pentes Entre Le Pont De Neudjap Bahouoc Et Carrefour Feutcheut-Feutap Balengou : 1,7Km).	1,70	03	1 400 000	70 000 000

### 5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est indiqué dans le tableau ci-dessus.

### 6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises de droit camerounais ayant des compétences dans le domaine et installées au Cameroun.

La participation sous forme de groupement est admise à condition que le chef de file soit désigné et que les attributions spécifiques à chaque membre du groupement ressortent clairement dans l'accord de groupement.

### 7. Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public, Exercice 2021 sur la ligne d'imputation budgétaire N°553646702451735M2250 826

### 8. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établi selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offre et d'un montant de 1 400 000 francs CFA indiqué dans le tableau ci-dessus, et délivrée par une des banques de premier ordre ou une compagnie d'Assurance agréée par le Ministre chargé des Finances.

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au plus tard 30 jours après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est adjudicataire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

## 9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Dès publication du présent avis, le dossier d'appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables aux services des affaires générales de la Préfecture de Bangangté.

## 10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'appel d'offres sera obtenu au service des affaires générales de la préfecture de Bangangté sur présentation de l'original d'une quittance de versement au Trésor Public d'une somme non remboursable de **80 000 (quatre vingt mille) francs CFA**.

## 11. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un original et six (06) copies marquées comme telles devra parvenir aux services des affaires générales de la préfecture au plus tard le **24 mars à 10 heures**, heure locale et devra porter la mention :

« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCÉDURE D'URGENCE

N° 003/MINAT/F .36 /CDPM-NDE/SAG/2021 DU 19 MARS 2021

POUR LES TRAVAUX DE BITUMAGE ECONOMIQUE DES FORTE PENTES ENTRE LE PONT DE NEUDJAP BAHOUOC ET CARREFOUR FEUTCHEUT- FEUTAP BALENGOU (LONGUEUR TOTAL : 1,7Km).

Financement : BIP Exercice 2021  
A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

## 12. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être reproduites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Gouverneur, Préfet, Sous-préfet,...), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et dossiers d'appel d'offres irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier rang agréée par le Ministre en charge des Finances ou au non-respect du modèle des pièces du Dossier d'Appel d'Offres entraîneront le rejet de l'offre.

**NB : l'autorité contractante ou La commission de passation se réserve le droit de demander à toutes les étapes de la procédure de passation, aux soumissionnaires la présentation des originaux des pièces produites et le défaut de présentation peut entraîner la disqualification.**

## 13. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le **24 MARS 2021 à 11 heures** par la Commission Départementale de Passation des Marchés sis aux services du Préfet du Département du Ndé.

**L'ouverture des plis se fera en un temps et en trois étapes :**

- 1<sup>ère</sup> étape : Ouverture de l'enveloppe A contenant les pièces administratives (volume 1);
- 2<sup>ème</sup> étape Ouverture de l'enveloppe B contenant les offres techniques (volume 2) ;
- 3<sup>ème</sup> étape Ouverture de l'enveloppe C contenant les offres financières (volume 3).

Chaque soumissionnaire peut assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix.

## 14. Critères d'évaluation

L'évaluation se fera suivant les critères dits éliminatoires, puis suivant les critères dits essentiels selon le système binaire (Oui ou Non).

### 14.1 Principaux critères éliminatoires

- Figurer sur la liste des entreprises suspendues par l'ARMP (art 102 du CMP)
- N'avoir pas satisfait à au moins 70% des critères à l'analyse des Offres ;
- Omission dans l'Offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- Dossier Administratif incomplet
- Pièce administrative non régularisée dans 48 heures. ;
- Fausse déclaration, pièce falsifiée ou scannée
- Absence de la caution de soumission

## 14.2 Principaux critères essentiels

Les critères essentiels relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- La présentation de l'offre (01 critère);
- L'expérience du soumissionnaire (07 critères) ;
- le personnel d'encadrement du cocontractant (06 critères) ;
- les moyens matériels mis à la disposition du projet (06 critères);
- la méthodologie d'exécution, le planning, le rapport de visite du site et propositions (03 critères);
- L'offre financière du cocontractant (05 critères).

**NB. Voir grille d'évaluation en annexe (Total 28)**

### 15. Attribution

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre « évaluée » la moins disante sur la base d'un montant Hors TVA et remplissant les capacités techniques et financières (70% des critères) requises résultant des critères dits essentiels ou ceux éliminatoires.

L'attributaire du Marché est invitée à se présenter dès signature de la décision d'attribution, et **au plus tard dans les sept (07) jours qui suivent, sous peine d'annulation**, aux Services du Préfet du Département du Ndépour l'établissement et la souscription de son Marché. Faute par lui de se présenter, le Marché est attribué au suivant. /

### 16. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

### 17. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au service des Affaires Générales de la Préfecture de Bangangté dès publication du présent avis.

Bangangté, le \_\_\_\_\_

LE PREFET

(AUTORITE CONTRACTANTE)

#### AMPLIATI

- ARMP / OU(pour publication et archivage) ;
- P/CDPM/(Pour information)
- Maître d'Ouvrage ;
- DD/MINTP-NDE ;
- Affichage ;
- Chrono.

**OPENED NATIONAL INVITATION TO TENDÉR**  
**N° 003/ONIT/ MINAT/F.36/CPDM-NDE/DTB/GAS/2021 OF THE 19<sup>TH</sup> FEBRUARY 2021**  
For the tarring road between Neudjap Bahouoc bridge and round-about Feutcheut-Feutap Balengou  
(Emergency procedure).

**FINANCING: Public Investment budget 2021**

**1. SUBJECT OF THE INVITATION TO TENDÉR**

Within the framework of the execution of the Public Investment Budget of 2021, the Ndé divisional officer, contacting Authority hereby launches an Open National Invitation to tender For the tarring road between Neudjap Bahouoc bridge and round about Feutcheut-Feutap Balengou

**Nature of services**

The call for tenders concerns the tarring road between Neudjap Bahouoc bridge and round-about Feutcheut-Feutap Balengou

**PARTICIPATION AND ORIGIN**

This invitation to tender is opened with equal conditions to all enterprises of public work operating under the Cameroonian law.

**2. FINANCING**

Work subject to this invitation to tender shall be financed by the Public Investment budget 2021. The estimated cost of the work is **70 000 000** (seventy millions) CFA Francs

**3. CONSULTATION OF THE TENDÉR FILE**

4. The tender file may be consulted during working hours at the general affairs service of Bangangté Divisional Office.

**5. ACQUISITION OF TENDÉR FILE**

The tender file may be consulted and obtained at the general affairs service of Bangangté Divisional Office (Procurement Service), as soon as this notice is published against payment of a non-refundable sum of **80.000 (eighty thousands ) F.CFA** representing the Tender fees of the project at any General Treasury in Cameroon.

**6. PRESENTATION OF THE OFFERS**

The documents constituting the tender shall be divided into three volumes, contained in a sealed envelope, of which:

- The envelope A containing the administrative documents (Volume 1);
- The envelope B containing the technical offer (Volume 2);
- The envelope C containing the financial offer (Volume 3).

The tender submitted in this way shall be placed in a single envelope, closed and sealed, bearing only the mention of the invitation to tender in question. The different parts of each tender will be numbered in the order of the tender's file and separated by interlayers of colour other than white.

**7. SUBMISSION OF BIDS**

Each bid drafted in English or French in Seven (7) copies including one (1) original and six (6) copies marked as such, under seal, without indicating the identity of the bidder shall be deposited to the Ndé divisional Delegation of Public Contracts at the service of contract award not later than **22 march 2021 at 10 A.M** local time and shall be labelled:

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDÉR**  
**N° 003/ONIT/ MINAT/F.36/CPDM-NDE/DTB/GAS/2021 OF THE 19<sup>TH</sup> FEBRUARY 2021**  
For the tarring road between Neudjap Bahouoc bridge and round-about Feutcheut-Feutap Balengou  
(Emergency procedure)

**RECEPTION OF THE OFFERS**

Tenders must be accompanied by a provisional guarantee (bid security) drawn up in accordance with the model indicated in the Tender Documents, by a first-class bank approved by the Minister in charge of Finance. That is an amount of one million four hundred thousands (1.400. 000) CFA .

The provisional security shall be automatically released not later than 30 days after the expiry of the validity of the tenders for unsuccessful tenders. In the event that the tender is awarded the contract, the provisional security shall be released after the final security has been lodged.

In the event of rejection of the offer, the other administrative documents required (valid) must be produced in original and certified copies by the issuing department or an administrative authority, dating less than three (03) months and valid on the day of the opening of the bids, in accordance with the stipulations of the Particular Regulations of the Invitation to Tender.

They must be valid in accordance with the regulations in force.

## **8. OPENING OF BIDS**

The opening of the file will be done in one (01) time on **22 march 2021 at 11 a.m.** at the conference room of the Bangangté Divisional office,

Only bidders may attend this opening session or be represented by a single person (even in case of grouping) of their choice who has full knowledge of the file.

## **9. BIDDER'S DEADLINE RESPONSE**

For this invitation to tender, the deadline for replies is twenty (21) calendar days to companies wishing to participate from the date of publication of the Invitation to Tender.

## **10. DELIVERY DEADLINE**

The maximum period of execution envisaged by the Client for the execution of the works is three (03) calendar months. This period shall run from the date of notification of the Service Order to start work.

## **11. EVALUATION OF TENDERS**

The evaluation of the offers will be done in three (03) stages:

- Step 1: Verifying the compliance of each bidder's administrative file.
- Step 2: Technical evaluation of administratively compliant tender.
- 3rd step: analysis of the financial offers of the companies whose offers were recognized technically qualified and administratively compliant.

The evaluation criteria for the tenders are as follows:

### **13.1- eliminatory Criteria**

- Obtain less than 70% of yes on The absence of any administrative documents;
- Omission of a quantified unit price in the financial offer;
- Absence of an administrative document in the offer;
- False declaration falsified or scanned documents.
- Not be suspended by ARMP

### **13.1.2: Technical offer**

- a) Incomplete records;
- b) False statements, falsified or scanned documents;
- c) Non-existence in the technical offer of the heading "organization, methodology and planning";
- d) Not satisfied, at least, with forty (40) essential criteria out of fifty-five (55).

### **13.1.3: Financial offer**

- a) Incomplete financial offer;
- b) Omission in the financial offer of a quantified unit price;
- c) Absence of a sub-detail of prices;
- d) Unrealistic or erroneous price detail.

### **13.2: Essential Criteria**

The essential criteria are those so-called primary key or to judge the technical and financial capacity of the candidate to perform the work subject of the listing application.

The offer will be evaluated following technical and financial marking:

I	Presentation	(01 criterion)
II	References	(07 criteria)
III	staff	(06 criteria)
IV	Materiel	(06 criteria)
V	Methodology	(03 criteria)
VI	financial offer	(05 criteria)

## **12. ATTRIBUTION**

The Contracting Authority shall award the contract to the lowest bidder in compliance with the tender file.

## **13. DELIVERY DEADLINE**

14. The maximum deadline for the realization of this project shall be THREE (03) months.

## **15. FURTHER INFORMATION**

Further information may be obtained during working hours at the General Affairs Service of Bangangte Divisional Office

**BANGANGTE, the .....**  
**The Senor Divisional Officer**

(Contracting Authority)

### **Copies**

-MINMAP/Ydé (for information);  
-MINMAP/w (for information)

- DDMINTP/west (for information);

## **PIECE 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)**

## Table des Matières

<b>A. Généralités.....</b>	
Article 1 : Portée de la soumission .....	
Article 2 : Financement .....	
Article 3 : Fraude et corruption .....	
Article 4 : Candidats admis à concourir .....	
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés .....	
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire .....	
Article 7 : Visite du site des travaux .....	
<b>B. Dossier d'Appel d'Offres .....</b>	
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres .....	
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours .....	
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres .....	
<b>C. Préparation des offres .....</b>	
Article 11 : Frais de soumission .....	
Article 12 : Langue de l'offre .....	
Article 13 : Documents constituant l'offre .....	
Article 14 : Montant de l'offre .....	
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement .....	
Article 16 : Validité des offres .....	
Article 17 : Caution de soumission .....	
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires .....	
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres .....	
Article 20 : Forme et signature de l'offre .....	
<b>D. Dépôt des offres .....</b>	
Article 21 : Cachetage et marquage des offres .....	
Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres .....	
Article 23 : Offres hors délai .....	
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres .....	
<b>E. Ouverture des plis et évaluation des offres.....</b>	
Article 25 : Ouverture des plis et recours .....	
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure .....	
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage .....	
Article 28 : Détermination de la conformité des offres .....	
Article 29 : Qualification du soumissionnaire .....	
Article 30 : Correction des erreurs .....	
Article 31 : Conversion en une seule monnaie .....	
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier .....	
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux .....	
<b>F. Attribution du Marché .....</b>	
Article 34 : Attribution .....	
Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure .....	
Article 36 : Notification de l'attribution du marché .....	
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours .....	
Article 38 : Signature du marché .....	
Article 39 : Cautionnement définitif .....	

#### A. Généralités

##### ARTICLE 1 : Portée de la soumission

- 1.1. Le Préfet du Département du Ndé, Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres pour les Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans le dit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

##### Article 2: Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

##### Article 3: Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu du principe :

a. Les définitions ci-après sont admises :

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché;
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché;
- iii. Sont considérées comme des "Pratiques collusives", toutes formes d'ententes entre deux ou plusieurs soumissionnaires (qu'il s'agisse de l'Autorité Contractante ou d'un autre organisme) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence;

iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, si il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initié, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

##### Article 4: Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt si :

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon

- l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
  - Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est
    - Juridiquement et financièrement autonome,
    - Administrée selon les règles du droit commercial et
    - N'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

#### **Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**

- 5.1 Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

#### **Article 6 : Qualification du Soumissionnaire**

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- "Pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

- 6.2. Le Maître d'Ouvrage Délégé, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.
- Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
  - Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est
    - Juridiquement et financièrement autonome,
    - Administrée selon les règles du droit commercial et
    - N'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'il satisfait aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

#### **Article 7: Visite du site de travaux**

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site de travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution de travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant entraîner des indemnités si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

## B. Dossier d’Appel d’Offres

### Article 8 : Contenu du Dossier d’Appel d’Offres

8.1. Le Dossier d’Appel d’Offres décrit les travaux faisant l’objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l’article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce N°0 La lettre d’invitation à soumissionner (pour les Appels d’Offres Restreints);

Pièce N°1 L’Avis d’Appel d’Offres (AAO);

Pièce N°2 Le Règlement Général de l’Appel d’Offres (RGAO) ;

Pièce N°3 Le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO);

Pièce N°4 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);

Pièce N°5 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);

Pièce N° 6 Le cadre du bordereau des Prix unitaires;

Pièce N°7 Le cadre du détail quantitatif estimatif;

Pièce N°8 Le cadre du sous-détail des Prix unitaires;

Pièce N°9 Les formulaires et les modèles à utiliser

- a. Le cadre du planning d’exécution;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d’avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Pièce N° 10 Les documents graphiques et autres éléments du dossier technique;

- a. Modèle de marché;

Pièce N° 11 Etudes préalables;

Pièce N° 12 La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le soumissionnaire doit examiner l’ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous les regards du dossier.

### Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d’Appel d’Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d’Appel d’Offres peut en faire la demande à l’Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) avec copie au Maître d’Ouvrage. Cependant, Celui-ci répondra par écrit à toute demande d’éclaircissement le plus tôt possible mais au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d’Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d’Appel d’Offres.

9.2. Entre la publication de l’Avis d’Appel d’Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l’ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui estime nécessaire dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d’Ouvrage Délégué.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête au Maître d’Ouvrage Délégué et à l’Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. Le Maître d’Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

#### **Article 10: Modification du Dossier d’Appel d’Offres**

10.1. Le Maître d’Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d’un soumissionnaire modifier le Dossier d’Appel d’Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d’Appel d’Offres conformément à l’Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d’Appel d’Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l’additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d’Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l’Article 22 du RGAO.

#### **C. Préparation des offres**

##### **Article 11 : Frais de soumission**

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L’Autorité Contractante et le Maître d’Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni en leur déboursant, ni en leur réglant, quelque soit le déroulement ou l’issue de la procédure d’appel d’offres.

##### **Article 12: Langue de l’offre**

L’offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l’Autorité Contractante sera rédigé en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d’être accompagnés d’une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d’interprétation de l’offre, la traduction sera faite.

##### **Article 13: Documents constituant l’offre**

13.1. L’offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

###### *a. Volume 1: Dossier administratif*

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A soumis les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l’article 17 du RGAO;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l’offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l’article 6.1 du RGAO;

###### *b. Volume 2: Offre technique*

###### *B. 1. Les renseignements sur les qualifications*

Le RPAO précise la liste des documents à fournir

par le soumissionnaire pour justifier les critères de qualification mentionnés à l’article 6.1 du RPAO.

###### *b. 2. Méthodologie*

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site, cas échéant, etc.).

*b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché*

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);

2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

*b.4. Commentaires (facultatifs)*

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

*c. Volume 3 : Offre financière*

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée;

2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli;

3. Le détail estimatif dûment rempli;

4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires;

5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

#### **Article 14 : Montant de l'offre**

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la page N°8 du DAO.

#### **Article 15: Monnaies de soumission et de règlement**

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

02/05/2021

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4 Le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

## **Article 16 : Validité des offres**

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

## **Article 17 : Caution de soumission**

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage Délégué. La Caution de soumission demeurerait valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que celle-ci aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie:

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité;

b. Si le soumissionnaire est tenu:

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

#### **Article 18: Propositions variantes des soumissionnaires**

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

#### **Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres**

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Lefaitqu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

#### **Article 20: Forme et signature de l'offre**

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un

volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans le RPAO, portant l'indication "COPIE". Encas de divergence entre l'original et les copies, l'original sera tenu.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être rédigées en français ou en anglais, et seront signées par la ou les personnes habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1.

(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par la ou les personnes habilitées à signer au nom du Soumissionnaire.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par la ou les personnes habilitées à signer au nom du Soumissionnaire.

#### D. Dépôt des offres

##### Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et

21.2. Susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est déclarée ouverte prématurément.

##### Article 22: Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage délégué spécifié à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

##### Article 23: Offre hors délai

Toute offre préparée après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

##### Article 24: Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition qu'une notification écrite de la modification ou du retrait soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. La telle notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMplacement ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article

24.1. Elles seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le mode de soumission. Tout retrait par un soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux

dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

**Article 25 : Ouverture des plis et recours**

25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera envoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé qu'en notification correspondante contenant une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et une nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera envoyée au soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé qu'en notification correspondante contenant une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée qu'en notification correspondante contenant une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage Délégué peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, à la séance d'ouverture des plis, un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à disposition du point focal désigné par l'ARMP une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Maître d'Ouvrage avec copies à l'organisme chargé de la régulation du marché public et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signé par le requérant, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires soumis à l'Observateur et des observations y afférentes.

**Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure**

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du soumissionnaire et de la suspension des auteurs aux Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son Offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

**Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage**

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si

elle le désire, demander à tous soumissionnaires de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

#### **Article 28: Détermination de la conformité des offres**

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ou réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui:

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou des obligations au titre du Marché;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétentes et ne pourra être reprise si elle est devenue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

#### **Article 29: Qualification du soumissionnaire**

La Sous-commission assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RP AO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

#### **Article 30: Correction des erreurs**

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres sera corrigé, à moins que le montant soit illégal ou une erreur arithmétique confirmée par les sous-détails du prix, auquel cas le montant en chiffres sera corrigé.

30.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé engagé.

30.3. Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

#### **Article 31: Conversion en une seule monnaie**

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

#### **Article 32: Evaluation et comparaison des offres au plan financier**

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit:

- a. En corigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'**article 30.2 du RGAO** ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le **RPAO** ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'**article 31.2 du RGAO** ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le **RPAO** ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'**article 13.2 du RGAO et du RPAO**, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'**article 18.3 du RPAO** et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage Délégué dans le **RPAO**.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les **CCAG** et **CCAP**, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Aucas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne sont pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage Délégué peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

#### **Article 33: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

\*

#### **F. Attribution du Marché**

##### **Article 34 : Attribution**

34.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué attribue le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au **Dossier d'Appel d'Offres** et qui dispose des capacités

techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'**Article 13.2 du RGAO**, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins-disante et remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation.

#### **Article 35: Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure**

Le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de l'Autorité des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

#### **Article 36 : Notification de l'attribution du marché**

##### **Notification de l'attribution du marché**

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du Marché partiellement copié confirmé par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sas soumissionnaires. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

#### **Article 37: Publication des résultats d'attribution du marché et recours**

37.1. L'Autorité Contractante communique à tous les soumissionnaires ou l'administration concernée, sur requête de l'attribution, dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. Le Maître d'Ouvrage est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé au Maître d'Ouvrage, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de la dite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

#### **Article 38: Signature du marché**

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Maître d'Ouvrage.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

#### **Article 39: Cautionnement définitif**

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

### **PIECE 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES**

# REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Les renseignements et les données qui suivent pour l'exécution des travaux devront compléter ou préciser les clauses du Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO). En cas de divergence, les dispositions ci-après prévaudront sur les clauses du RGAO.

## A. Généralités

### Article 1. Objet de la soumission

Le Préfet du Département Ndé, Autorité Contractante, Lance un Appel d'offre en procédure d'urgence pour la réalisation de travaux de bitumage économique des fortes pentes entre le pont neudjapbahouoc et carrefour feutcheut -feutapbalengou. (Lot unique), tel que défini dans le tableau ci-après :

N° lot	TRONCONS	Longueur estimée du projet (Km)	Délai d'exécution (mois)	Montant caution de soumission (en FCFA)	Cout prévisionnel (en F CFA)
unique	Travaux De Bitumage Economique Des Fortes Pentes Entre Le Pontes Neudjap Bahouoc Et Carrefour Feutcheut-Feutap Balengou.	1,70	03	1 400 000	70 000 000

### Article.2 Délai d'exécution :

Le délai global d'exécution du marché est celui indiqué dans le tableau ci-dessus.

Le délai maximum d'exécution des travaux comprend les périodes des pluies et toutes les intempéries et suggestions diverses et court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

### Article 3 Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Publics, Exercice 2021.

### Article 4 Liste des candidats pré-qualifiés, le cas échéant

Sans objet

### Article 5. Critères de provenance des soumissionnaires

La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises de travaux publics installées au Cameroun.

L'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs visés au paragraphe ci-dessus, sous réserve des dispositions ci-après :

- (a) Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
  - i) est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
  - ii) présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres **seul et/ou en groupement**; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- (b) le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion des marchés publics.
- (c) une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

### Article 6 Provenance des matériaux, matériels, fournitures et équipements

En ce qui concerne la provenance des matériaux, de matériels et de fournitures destinés à l'exécution des travaux du présent marché, la préférence est donnée aux produits fabriqués au Cameroun, sous réserve de leur conformité aux normes techniques, et à la condition que leurs prix soient homologués. L'utilisation des matériaux et matériels doit être approuvé par la Maîtrise d'œuvre.

Toutefois en cas de dérogations législatives ou réglementaires, ou résultant des conventions ou accords internationaux, le Ministre chargé du Commerce autorisera l'importation desdits produits, à la demande du Cocontractant.

## B. Dossier d'Appel d'offres

### Article 7 Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande par écrit ou télécopie au Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

## C. Préparation et dépôt des offres

### Article 8 Pièces constituant le dossier administratif

1- L'original de l'acte de cautionnement provisoire délivré par une institution financière agréée par le MINFI de montant tel que précisé dans l'Avis d'Appel d'Offres (Pièce 1 du DAO), et d'un délai de validité de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres ;

2 - La copie de l'attestation d'Immatriculation ;

3 - L'original de l'attestation de non-redevance ;

4 - L'original de l'attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile ;

5 - L'original de l'attestation signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ou d'un de ses représentants dûment mandatés, certifiant qu'il a effectivement versé à la caisse les sommes dont il est redevable et précisant l'objet de la soumission et le numéro de l'Appel d'offres ;

6 - L'original de l'attestation de non-exclusion des marchés publics par délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

7 - L'original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire à laquelle sera domicilié le marché en cas d'attribution. Elle devra être délivrée par une Banque agréée par le Ministre en charge des Finances ;

8- L'original de la quittance de versement au Trésor Public des frais d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de 80.000 FCFA.

9 - Les pouvoirs conformes au modèle (Pièce 9.10) dans le cas où le soumissionnaire agit comme mandataire d'un groupement ainsi que l'accord de groupement ;

10 - L'accord de groupement signé entre les membres du groupement attestant que tous les membres de ce groupement sont responsables solidiairement de la soumission et si celle-ci est retenue, de l'exécution du marché (voir modèle 9.11) ;

11 - Photocopie certifiée du Registre de commerce

Les justifications administratives ci-dessus doivent dater de moins de trois (03) mois et, présentées conformément à l'article 23 du décret 2004/275 du 24 septembre 2004 portant code des marchés publics. En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement produira chacune des pièces administratives énumérées ci-dessus à l'exception des pièces 1, 7,8 à 11.

### Article 9- Pièces constituant l'offre technique

1 - L'attestation de visite des lieux suivant le modèle (Pièce 9.4) et signé sur l'honneur par le soumissionnaire (cette Attestation aussi bien que toute l'offre engage le soumissionnaire qui ne pourra se prévaloir de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations).

2 - Personnel (Pièce 9.5)

Le Cocontractant devra avoir, ou s'être engagé à embaucher avant le début des travaux et pour la durée du chantier, le personnel technique compétent nécessaire, à savoir :

- **Conducteur des Travaux :**

Au moins un Ingénieur des travaux de génie Civil ou du génie rural ayant au moins trois (03) années d'expérience générale dans le domaine des travaux de bitumage (joindre CNI, Diplôme, curriculum vitae signé et daté par le candidat) Une copie certifiée conforme du diplôme et celle de la Carte Nationale d'Identité signées par l'Autorité Administrative + une attestation de présentation de l'original du diplôme + attestation de disponibilité signée et datée.

- **Un Chef de chantier**

Au moins un Technicien Supérieur du génie civil ou de Génie Rural ayant au moins trois (03) ans d'expérience pratique dans le domaine des travaux de bitumage (joindre curriculum vitae signé et daté par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme + une attestation de présentation de l'original du diplôme et celle de la Carte Nationale d'Identité signées par l'Autorité Administrative) + attestation de disponibilité signée et datée.

- **Responsable du Laboratoire Géotechnique :**

Technicien de Génie Civil ayant au moins trois (03) ans d'expérience pratique dans le domaine de laboratoire géotechnique (joindre curriculum vitae signé et daté par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé signée par l'Autorité Administrative + une attestation de présentation de l'original du diplôme et une attestation de disponibilité signée et datée du candidat) + copie certifiée CNI .

- **Responsable Administratif :**

Au moins Bachelier en Techniques Administratives ou gestion (joindre curriculum vitae signé et daté par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé signée par l'Autorité Administrative) +une attestation de présentation de l'original du diplôme + attestation de disponibilité signée et datée + Copie certifiée CNI.

**NB : La commission de passation se réserve le droit de demander à toutes les étapes de la procédure de passation, aux soumissionnaires la présentation des originaux des pièces produites.**

**Par ailleurs, le Directeur général du Cocontractant soumissionnaire est susceptible d'être convoquée en cas de besoin pour justifier dans le détail certains aspects techniques ou financiers de la dite offre.**

3 - Matériel de chantier (Pièce 9.6.1)

L'entreprise devra justifier de la propriété et de l'état du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Les justificatifs du matériel sont les photocopies certifiées conformes des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports ou d'attestation de dédouanement datant de trois (03) mois pour le matériel roulant et les photocopies certifiées de factures pour les autres matériels. En cas de location, joindre une copie du contrat de location et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que la partie qui loue le matériel en est propriétaire. Ces pièces doivent dater de moins de trois (03) mois.

4 - Références du Cocontractant au cours des trois dernières années (2018-2020) suivant Pièces 9.7 (joindre les premiers et derniers pages des marchés enregistrés et procès-verbaux de réception ou attestation de bonne fin ou autres). **NB :** l'expérience du personnel technique vaut celle de l'entreprise

#### 5 - Organisation et méthodologie

Les offres seront évaluées techniquement en prenant en considération la compréhension par le Cocontractant des opérations projetées et l'organisation de chantier qu'elle proposera pour mener à bien l'exécution des prestations envisagées. Ainsi seront fournis les informations et renseignements ci-après :

- 2.3.1 Le planning des travaux (Pièce 9.8.1)
- 2.3.2 Les approvisionnements ou matériaux de chantier (Pièce 9.8.2) ;
- 2.3.3 Les travaux qu'il envisage de sous-traiter (Pièce 9.8.3) ;
- 2.3.4 Les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ;
- 2.3.5 Les dispositions relatives au respect des mesures environnementales ;
- 2.3.6 CCTP daté et signé à la fin.

#### Article 10 - Pièces constituant l'offre financière

- 3.1 Une lettre de soumission sur papier timbré, conforme au modèle joint (pièce 8.1), signée et datée ;
- 3.2 Le bordereau des prix (pièce 6) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible ;
- 3.3 Le détail quantitatif et estimatif des travaux (pièce 7) ;
- 3.4 Les sous détails des prix (Pièce 9.9). et la décomposition des prix forfaitaires et frais de chantier ;
- 3.5 CCAP signé et daté à la fin.

#### Article 11 - Variation des prix

Les prix du marché sont fermes.

#### Article 12 - Monnaies de soumission et de règlement

Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale (franc CFA)

#### Article 13 - Période de validité des offres :

- a) Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres, délai au cours duquel Le Maître d'Ouvrage avisera de son choix les entreprises retenues.
- b) Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 17 du RPAO.

#### Article 14 - Caution de Soumission :

- 1) En application de l'article 13 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, par lot postulé une caution de soumission du montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 2) La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage Délgué et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 17 du RGAO.
- 3) Toute offre accompagnée d'une Caution de Soumission insuffisante sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du groupement soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 4) Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Les offres non retirées dans ce délai sont détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

- 5) La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 6) La Caution de Soumission peut être saisie :
  - (a) si dans les délais prévus à l'article 37 du RPAO, l'Attributaire du Marché ne parvient pas :
    - à signer le marché, ou
    - à fournir le Cautionnement définitif requis.

#### **Article 15 - Propositions variantes des soumissionnaires**

Les concurrents sont tenus de soumissionner pour le projet présenté par le Maître d'Ouvrage, les variantes n'étant pas acceptées.

#### **Article 16- Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres :**

Sans objet

#### **Article 17- Forme et signature de l'offre**

- 1) Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre en un (01) exemplaire (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra six (06) copies (pour chacun des trois volumes) portant l'indication "COPIE". **En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.**
- 2) La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (volume 1) de l'offre technique (volume 2) et de l'offre financière (volume 3).

#### **Article 18- Adresse de l'autorité contractante à utiliser pour l'envoi des offres**

**Les offres seront déposées contre récépissé sous plis fermés à la Préfecture de Banghangté**

#### **Article 19- Indication sur les offres**

Les offres devront porter la mention :

### **« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°003 /AONO/MINAT/F.36/CDPM-NDE/SAG/2021 DU19 FEVRIER 2021 EN PROCEDURE D'URGENCE**

POUR LES TRAVAUX DE BITUMAGE ECONOMIQUE DES FORTES PENTES ENTRE LE PONT DE NEUDJAP BAHOUOC ET  
CARREFOUR FEUTCHEUT-FEUTAP BALENGOU (LONGUEUR TOTAL : 1,7Km). Financement : BIP MINTP 2021  
A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».  
A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».

#### **Article 20- Date et heure limites de dépôt des offres :**

Les offres seront déposées au plus tard le **24 Mars 2021 à 10 heures**.

#### **D. Ouverture des plis et évaluation des offres**

##### **Article 21 Lieu, date et heure de l'ouverture des plis :**

L'ouverture des plis aura lieu le **24 Mars 2021 à 11 heures** dans les services du Préfet du Département du Ndé à Bangangté, salle des commissions des Marchés en présence des soumissionnaires ou de leur représentant mandaté.

Chaque soumissionnaire peut assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne (même en cas de groupement) de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.

##### **Article 22 Temps d'ouverture**

L'enveloppe A contenant les **pièces administratives (volume 1)**, l'enveloppe B contenant les **offres techniques (volume 2)** et l'enveloppe C contenant les **offres financières** seront ouvertes en un temps et en trois étapes.

##### **Article 23 Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie**

La monnaie de conversion est la monnaie locale (le franc CFA)

##### **Article 24 Prise en compte des travaux en régie dans l'évaluation**

Sans objet

##### **Article 25 Prise en compte du délai d'exécution dans l'évaluation**

Sans objet

##### **Article 26 Evaluation des offres**

- 1) Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission des Marchés Compétente vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 2) Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
  - (i) affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux;
  - (ii) limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations de l'Administration au titre du Marché; ou
  - (iii) est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

- 3) La Commission des Marchés déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve intrinsèques.
- 4) Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission des Marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 5) A l'issue de l'ouverture des plis en un temps, les copies des offres reçues et paraphées sont confiées à une sous-commission d'analyse pour évaluation détaillée des offres suivant les trois étapes ci-après :

- **1<sup>ère</sup> étape: Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1)**

Sous peine d'élimination, le Dossier Administratif doit être complet et contenir toutes les pièces authentiques et conformes énumérées à l'Article 13 du présent RPAO.

Toutes les pièces requises doivent être datées de moins de trois (03) mois et être conformes aux modèles.

Toute fausse déclaration ou présentation de pièce falsifiée ou scannée sont des motifs de rejet de l'offre avec préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Seules les offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement.

- **2<sup>ème</sup> étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2).**

Chaque offre pour être déclarée conforme techniquement doit avoir satisfait à tous les critères éliminatoires et obtenu 70% de critères évalué conformément à la Grille de notation des offres (Pièce 11 du DAO):

1. **Critères éliminatoires**

1-Ne pas Figurer sur la liste des entreprises suspendues par l'ARMP (art 102 du CMP)

2. N'avoir pas satisfait à au moins 70% des critères à l'analyse des Offres ;
3. Omission dans l'Offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
4. Pièce administrative non régularisée dans les 48 heures. ;
5. Fausse déclaration, pièce falsifiée ou scannée.
6. Absence de la caution de soumission

#### **Principaux critères essentiels**

Les critères essentiels relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- La présentation de l'offre (**01 critère**);
- L'expérience du soumissionnaire (**07 critères**) ;
- le personnel d'encadrement du cocontractant (**06 critères**) ;
- les moyens matériels mis à la disposition du projet (**06 critères**);
- la méthodologie d'exécution, le planning, le rapport de visite du site et propositions (**03 critères**);
- L'offre financière du cocontractant (**05 critères**).

**NB. Voir grille d'évaluation en annexe (Total 28)**

#### **3<sup>ème</sup> étape : Evaluation de l'offre financière (Volume 3)**

**a. Critères Eliminatoires**

Omission dans le Devis estimatif et dans le Bordereau des prix unitaire d'un prix unitaire quantifié ;

**b. Mode d'évaluation**

Seules les offres des soumissionnaires ayant satisfait aux critères (1<sup>ère</sup> étape et 2<sup>ème</sup> étape) seront évaluées.

En évaluant les offres, il est déterminé pour chaque offre le « montant évalué » de l'offre en rectifiant son montant proposé comme suit :

- Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 30 du RGAO concernant la correction des erreurs ;
- Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.

**Article 27      Préférence nationale**  
Sans objet.

**Article 28- Cautionnement définitif**

Le cautionnement définitif garantira l'exécution intégrale des travaux et sera constitué suivant le modèle annexé au présent DAO, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué dès constitution de ce cautionnement définitif sera conservé.

Son montant est fixé à trois pour cent (3%) du montant toutes taxes comprises du marché.

Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire de premier ordre installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances.

#### **E. Attribution du marché**

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre « évaluée » la moins disante et remplissant les capacités techniques, administratives et financières requises.

**Pièce 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES (CCAP)**

## Table des matières

<b>Chapitre I: Généralités.....</b>	
Article1	:Objetdumarché.....
Article2	:ProcéduredéPassationduMarché.....
Article3	:Définitionsetattributions(CCAGArticle2complété).....
Article4	:Langue, loi etréglementationapplicables.....
Article5	:Piècesconstitutivesdumarché(CCAGArticle4).....
Article6	:Textesgénérauxapplicables.....
Article7	:Communication(CCAGArticles6et10complétés).....
Article8	:Ordresdeservice(CCAGArticle8).....
Article9	:Marchésàtranchesconditionnelles(CCAGArticle9).....
Article10	:Personneldelestentrepreneur(CCAGArticle15complété).....
<b>Chapitre II: ClausesFinancières.....</b>	
Article11	:Garanties etcautions(CCAGArticles29et41complétés).....
Article12	:Montantdumarché(CCAGArticles18et19complétés).....
Article13	:Lieuetmodedepaiement.....
Article14	:Variationdesprix(CCAGArticle20).....
Article15	:Formulesderévisiondesprix(CCAGArticle21).....
Article16	:Formulesd'actualisationdesprix(CCAGArticle21).....
Article17	:Travauxenrégie(CCAGArticle22complété).....
Article18	:Valorisationdestravaux(CCAGArticle23).....
Article19	:Valorisationdesapprovisionnements(CCAGArticle24complété).....
Article20	:Avances(CCAGArticle28).....
Article21	:Règlementeststravaux(cf.art.26,27et30CCAGcomplétés).....
Article22	:Intérêtsmoratoires (CCAGArticle31).....
Article23	:Pénalitésderetard(CCAGArticle32complété).....
Article24	:Règlementencasdegrouementd'entreprises(CCAGArticle33).....
Article25	:Décomptefinal(CCAGArticle34).....
Article26	:Décomptegénéraledéfinitif(CCAGArticle35).....
Article27	:Régimefiscaletdouanier(CCAGArticle36).....
Article28	:Timbresenregistrementdesmarchés(CCAGArticle37).....
<b>Chapitre III: ExécutiondesTravaux.....</b>	
Article29	:consistance des travaux.....
Article30	:obligation du MO.....
Article31	:Délais d'exécution du marché(CCAGArticle38).....
Article32	:ROLE ET RESPONSABILIT2S DE L'ENTREPRENEUR.....
Article33	:Consistancestravaux(CCAGArticle46).....
Article34	:assurance des ouvrages et responsabilités civiles.....
Article35	:pièces à fournir.....
Article36	:organisation et sécurités des chantiers.....
Article37	:implantation des ouvrages.....
Article38	:Sous-traitance(CCAGArticle54).....
Article39	:laboratoire des chantiers et essai.....
Article40	:journal des chantiers).....
<b>Chapitre IV: Delaréception.....</b>	
Article41	:Réceptionprovisoire(CCAGArticle67).....
Article42	:Documentsàfourniraprèsexécution(CCAGArticle68).....
Article43	:Délai degarantie(CCAGArticle70).....
Article44	:Réceptiondéfinitive(CCAGArticle72).....
<b>Chapitre V: Dispositions diverses.....</b>	
Article45	:Résiliationdumarché(CCAGArticle74).....
Article46	:Casdeforcemajore(CCAGArticle75).....
Article47	:Différendsetlitiges(CCAGArticle79).....
Article48	:Editionetdiffusionduprésentmarché.....
Article49etdernier	:Entréeenviguerdumarché.....

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

## Chapitre: Généralités

### ARTICLE 1: - OBJET DU MARCHE

Le Préfet du Département du Ndé, lance pour le compte du Ministre des Travaux Publics, Maître d’Ouvrage, Représenté par le Délégué Départementale des Travaux Publics du Ndé, un Appel d’Offres National Ouvert pour la réalisation de l’opération sus indiquée.

Les travaux se présentent en un lot unique ci-après défini :

N° lot	TRONCONS	Longueur estimée du projet (Km)	Délai d'exécution (mois)	Montant caution de soumission (en FCFA)	Cout prévisionnel (en FCFA)
unique	Travaux De Bitumage Economique Des Fortes Pentes Entre Le Pontes Neudjap Bahouoc Et Carrefour Feutcheut-Feutap Balengou	1,70	03	1 400 000	70 000 000

### ARTICLE 2: - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est passé après Appel d’Offres National Ouvert en procédure d’urgence.

### ARTICLE 3: - DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

Pour l’application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- **Le Maître d’Ouvrage délégué est** le Délégué Départemental des Travaux Publics du Ndé, il représente l’Administration bénéficiaire des travaux ;
- **L’Autorité Contractante** est le Préfet du Département du Ndé ;
- **Le Chef de Service du Marché** est le Délégué Départemental des Travaux Publics du Ndé. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels ;
- **L’Ingénieur du Marché** est le Délégué Départemental des Travaux Publics du Ndé. A ce titre, il est le responsable du suivi technique et financier, il apprécie, décide et donne toutes les instructions n’entrant aucune incidence financière et rend compte au chef de service du marché.
- **Le Maître d’œuvre** est le chef service technique la Délégation Départementale des Travaux Publics du Ndé. A ce titre, il assure la défense des intérêts du Maître d’Ouvrage au stade de la définition, de l’élaboration, de l’exécution et de la réception des prestations objet du Marché.
- L’autorité chargée de l’ordonnancement est le contrôleur financier départemental du Ndé
- L’autorité chargée du paiement est le receveur des finances de Bangangté
- L’autorité chargée de l’engagement, de la liquidation et de l’ordonnancement des dépenses est le Délégué Départemental des Travaux Publics du Ndé

### ARTICLE 4: - LANGUE APPLICABLE, LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES

#### LANGUE APPLICABLE

La langue applicable au présent marché est le français ou l’anglais

#### LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES

Le Cocontractant s’engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

### ARTICLE 5: - DOCUMENTS CONTRACTUELS

#### 5.1. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

5.1.1 La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires aux dispositions du Dossier d’Appel d’Offres et du présent marché.

5.1.2 Le présent marché comprenant :

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Bordereau des prix (BP) ;
- Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;

5.1.3 Le Dossier d’Appel d’Offres (DAO)

5.1.4 Le Planning actualisé et approuvé des travaux ;

5.1.5 Les plans d’exécution approuvés ;

5.1.6 Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics des travaux mis en vigueur par arrêté n °033/CAB/PM du 13 février 2007.

5.1.7 Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés de bâtiment et travaux publics

#### **ARTICLE 6:Textes généraux applicables**

Le Cocontractant reste soumis aux textes généraux suivants :

- la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- la Loi n° 96/07 du 8 avril 1996 portant protection du patrimoine routier modifié et complété par les lois n° 98/011 du 14 juillet 1998 et 2004/021 du 22 juillet 2004 ;
- la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat ;
- la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, et mise en application par le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
- la loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
- la loi n°2020/018 du 17 décembre 2020 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2021 ;
- le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- le Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- le Décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés publics ;
- le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics ;
- le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- le Décret n° 2011/110 du 29 Avril 2011 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;
- le Décret n° 2012/074 la 08/03/2012 portante création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés ;
- le Décret N°2012/075 de la 08/03/2012 portante organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- le Décret N°2012/076 du 08/03/2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- l'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
- l'Arrêté n° 093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ;
- l'Arrêté n° 136/CAB/PM du 9 septembre 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Arrêté n° 042/CAP/PM du 14 juin 2002 portant création de commissions de passation des marchés auprès du ministère des Travaux Publics ;
- l'Arrêté n° 070/MINEP du 20 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;
- la circulaire n° 001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
- la circulaire n°004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
- la circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
- la circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;

- la circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
- la circulaire n° 00000245/C/MINFI du 30/12/2020 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et autres organismes subventionnés pour l'Exercice 2021 ;
- La lettre N°00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministère des Travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier;
- la lettre n° 4649/LC/MINTP/SG/DIER/DIER20/CT du 13 juillet 2010 relative aux recommandations du séminaire de KRIBI sur la relecture des DAO ;
- les normes techniques en vigueur au Cameroun ;
- Les directives en vigueur au Ministère des Travaux Publics portant répartition des rôles entre les divers intervenants pour la campagne d'entretien routier en cours auprès du Maître d' Ouvrage ;
- le CCTG français, notamment son préambule et les fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-A, 66, 68, 70 ainsi que les normes françaises (en l'absence de normes camerounaises) et les avis techniques du réseau technique français ;
- la convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004. La convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004 est à prendre en compte comme un texte d'application obligatoire pour les entreprises soumissionnaires au présent marché et leurs sous - traitants.

#### **ARTICLE 7: Communication(CCAGArticles6et10complétés)**

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après

- a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire Madame/Monsieur:.....

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de Dschang.

- b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage délégué en est le destinataire:

Madame/Monsieur le: [le Préfet du Ndé] avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité contractante, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'œuvre, le cas échéant.

- c. Dans le cas où l'Autorité Contractante est :

Madame/Monsieur le: [le Préfet du Ndé] avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'ingénieur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'œuvre, avec copie au Chef de service.

#### **ARTICLE 8: - ORDRES DE SERVICE ET CORRESPONDANCES**

Les différents ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le représentant du Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre.
- 8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef Service du Marché au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur.
- 8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service.
- 8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le représentant du Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité Cocontractante, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

- 8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef Service du Marché au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage délégué, au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre.
- 8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.
- 8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

**Article9: Marchés à tranches conditionnelles (CCAGArticle9) : Sans objet**

**Article10: personnel de l'entrepreneur (CCAGArticle15complété)**

- 10.1 Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.
- 10.2 En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'œuvre disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.
- 10.3 Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités. Au cas où la qualification du personnel proposé reste inférieure à celle de l'agent concerné, mais conforme aux dispositions du DAO, le Cocontractant sera passible d'une pénalité correspondant à cinq pour mille (5/1000<sup>ème</sup>) du montant du marché. En tout état de cause et sauf en cas de force majeure, le Cocontractant ne pourra remplacer plus de cinquante pour cent (50 %) de son personnel sans s'exposer à la procédure de résiliation. Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge entière du Cocontractant. En cas de maladie ou d'accident, le Cocontractant devra remplacer sans délai tout agent qui se trouverait empêché d'exécuter les tâches qui lui seront confiées normalement par l'application du présent marché.
- 10.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5 Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage Délégué.

Chapitre II : clauses financières

**Article11:Garanties et cautions(CCAGArticles29et41complétés)**

**11.1.Cautionnementdéfinitif**

Le cautionnementdéfinitif est fixé à 4 % du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans undélaid'unmois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

**11.2.Cautionnementdegarantie**

La retenue de garantie est fixée 10%du montant TTC du marché.

Elle concerne les ouvrages d'art et d'assainissement, les couches de roulement et les remblais.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage délégué après demande de l'entrepreneur.

**11.3.Cautionnementd'avancededémarrage**

- Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant adressée au Maître d'Ouvrage délégué, il pourra être accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant TTC du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais, et agréé par le Ministre en charge des Finances.
- L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pourcent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre vingt

- pour-cent (80%) de la valeur du marché. En tout état de cause, le remboursement devra être terminé un (01) mois avant la date d'expiration du délai contractuel.
- Au fur et à mesure du remboursement des avances, Le Maître d'ouvrage donnera la main-levée de la part de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

#### **Article12:Montantdumarché (CCAGArticles18et19complétés)**

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail ou de la visite estimative joint, est de \_\_\_\_\_ (en chiffres) (en lettres) francs CFA toutes taxes comprises (TTC); soit:

- Montant HTVA: \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA
- Montant de la TVA: \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA
- Montant de la TSR et/ou l'AIR : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA
- Net à percevoir = HTVA-(TSR et/ou AIR) (\_\_\_\_\_) francs CFA.

#### **Article13: Lieuetmodedepaiement**

Le Maître d'Ouvrage se libérera de ses sommes dues de la manière suivante:

- Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° \_\_\_\_\_ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque \_\_\_\_\_
- Pour les règlements en devises, (*le cas échéant*) soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° \_\_\_\_\_ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque \_\_\_\_\_

#### **Article14: Variationdesprix(CCAGArticle20)**

##### 14.1. Les prix sont fermes

- Les comptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.
- La révision est «gelée» à l'expiration du délai contractuel, sauf dans les cas de baisse des prix.

##### 14.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Sans objet

#### **Article15: Formules de révision des prix(CCAGArticle21)**

Les prix du bordereau des prix unitaires sont révisables par application de la formule

- Le présent marché est à prix unitaires et à prix forfaitaires. Ces prix sont fermes.
- Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 75 du décret du 24 septembre 2004 portant Code des marchés Publics, le prix est actualisable, si le démarrage des travaux est ordonné au-delà d'une période de six (06) mois après la date d'ouverture des plis. Il est également actualisable lorsqu'il peut être modifié à compter de l'expiration du délai contractuel, et si la prorogation du délai d'exécution n'est pas imputable au Cocontractant.

Dans ces cas, il sera fait application de la formule contenue dans la circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics.

L'actualisation des prix est payable par l'Etat des Sommes Dues (ESD) non compris dans le montant du marché.

Pour chaque un des paramètres, l'indice «o» indique la «valeur de base» à la date du mois précédent celle du dépouillement des plis.

#### **Article16: Formules d'actualisation des prix(CCAGArticle21)**

Les prix du bordereau des prix unitaires sont actualisables par application de la formule contenue dans la circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics. Les indices sont, le cas échéant, ceux définis pour les formules de révision des prix.

#### **Article17: Travauxenrégie (CCAGArticle22complété)**

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est d'au moins 2% du montant du marché et des travaux, le cas échéant

- 17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régime, les dépenses exposées et dument justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes:
- Les quantités comprises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires;
  - Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locales seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%);
  - Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix;
  - Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention;
  - Le montant des prestations n'est pas calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25 % pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

#### **Article 18: Valorisation des travaux (CCAG article 23)**

Ce marché est à *prix unitaires*.

#### **Article 19: Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)**

19.1. *[Indiquer le cas échéant les modalités de règlement des approvisionnements]* : Sans objet.

19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

#### **Article 20: Avances (CCAG article 28)**

20.1. Le Maître d'Ouvrage peut accorder une avance de démarrage égale à 20 % du montant du marché.

20.2. Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

20.4. Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.

20.5. L'octroi d'avances doit être expressément stipulé dans le dossier d'appel d'offres et le Maître d'Ouvrage doit indiquer s'il s'engage ou non à verser des avances, et si oui, à quel titre.

#### **Article 21: Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)**

##### **21.1. Constatation des travaux exécutés**

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pour l'ensemble du marché.

##### **21.2. Décompte mensuel**

Appliquant le cinquième (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère des Travaux Publics et du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit:

- [100-2,2 et/ou - (7.5 ou 15)]% versé directement au compte de l'entrepreneur
- 22% versé au Trésor public au titre de l'IRdU par l'entrepreneur ;
- 5,5% ou 15% versé au Trésor public au titre de la TSR dû par l'entrepreneur ;

Le Maître d'œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre à l'ingénieur du marché, les décomptes qu'il a vérifiés et approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a vérifiés et approuvés de façon à ce qu'ils soient en possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission à l'organisme payeur.

Le paiement sera effectué par le Trésor Public dans un délai maximum de 90 jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

21.3. Décompte d'avance de démarrage (le cas échéant).

21.4 Visa préalable au paiement des décomptes

RAS

#### Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

#### Article 23: Pénalités (CCAG Article 32 complété)

##### A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit:

- a. Deux millièmes (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendrier pour retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché;
- b. Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

##### B. Pénalités spécifiques

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est soumis à des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Au-delà du délai prescrit pour la mobilisation complète de chaque tranche de l'installation du marché, il sera appliquée une pénalité de 1/5000ème du montant du contrat par jour de retard jusqu'à la régularisation de la situation. L'installation doit être sanctionnée par un procès-verbal avec en annexe les quantités conformément au BPU, reprises dans le Détail Quantitatif et Estimatif et dans l'offre ;
- Remise tardive du cautionnement définitif, appliquée une pénalité de 1/5000ème du montant du contrat par jour calendrier de retard ;
- Mise à disposition tardive du journal de chantier, appliquée une pénalité de 1/5000ème du montant du contrat par jour calendrier de retard
- Remise tardive des assurances : Au-delà du délai prévu pour la souscription d'une police d'assurance tous risques chantier, toute activité est suspendue sur les sites par ordre de service du Chef du service, sans la suspension des délais. La production de la police vaut reprise des activités (la date d'effet de l'OS faisant foi). Cette disposition s'applique dès l'expiration du délai de validité de l'assurance.
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur par jour calendrier, (Au-delà du délai prévu pour le dépôt ou pour le retour après correction) ; En tout état de cause, un projet d'exécution ne peut être rejeté plus de 02 fois ; appliquée une pénalité de 1/5000ème du montant du contrat par jour calendrier de retard
- Le changement du personnel induit une pénalité de 1/5000ème du montant total du contrat, indépendamment des procédures de validation du nouveau personnel. Le prix unitaire de l'expert agréé en remplacement subit une décote de 25% du prix initial. Cette dernière pénalité ne s'applique pas dans le cas du remplacement d'un expert décédé ;

Les prestations exécutées sans OS ne sont pas prises en attachement

Les tâches exécutées sans plans spécifiques dûment demandés ne sont pas prises en attachement

Le montant cumulé des pénalités de retard et des pénalités spécifiques est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché débâse

#### **Article24: Règlement en cas de groupement d'entreprises(CCAG Article33)**

24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des co-traitants et sous-traitants, le cas échéant.

24.2. Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, le cas échéant.

#### **Article25: Décompte final(CCAG Article34)**

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 15 jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés, qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Le projet de décompte final est présenté par le Cocontractant à la vérification du Maître d'œuvre, au visa de l'Ingénieur, au visa du Chef de Service.

Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Chef de Service devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour l'établissement des décomptes mensuels.

25.2 Le Chef des services pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'œuvre à un délai maximum de 15 jours

25.3. L'entrepreneur pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature à un délai maximum de 10 jours

#### **Article26: Décompte général et définitif(CCAG Article35)**

26.1 A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef des services a 10 jours pour dresser le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et le Maître d'Ouvrage.

Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- l'acompte pour solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires, la révision ou l'actualisation des prix qui sont réglés par Etats des Sommes Dues, non compris dans le montant du marché.

26.2. L'entrepreneur pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature à un délai maximum de 10 jours

#### **Article27: Régime fiscal et douanier (CCAG Article36)**

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit

les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des

Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, qui constituent un précompte sur l'impôt des sociétés;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché:

\* des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);

\* des droits et taxes communaux,

\* des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges et constituer l'ensemble des sous-détails des prix horaires.

Quel entreprise impute sur ses coûts d'intervention

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

#### **Article28: Timbres et enregistrement des marchés(CCAG Article37)**

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par l'entrepreneur, conformément à la réglementation

## **Chapitre III: Exécution des travaux**

### **Article 29 : Consistance des prestations**

Les travaux objet du présent marché sont définis dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et au Devis Estimatif et Quantitatif (DQE). Ils comprennent en particulier les opérations suivantes à effectuer et dont la liste n'est pas exhaustive :

- Installation de chantier
- Travaux de terrassement et chaussées.

Après d'éventuelles réceptions partielles, peuvent être effectuées sur les sections concernées, sur ordre de service signé de l'Ingénieur, des interventions destinées aux prestations de maintien de la circulation par le traitement des bourbiers et des interventions ponctuelles s'il y a lieu pour l'élimination des points critiques de menace de coupure du trafic pendant les grandes saisons des pluies

La gestion des barrières de pluies s'il y a lieu, pendant l'exécution des travaux et avant la réception provisoire des travaux sur la section concernée, est à la charge et aux frais du Cocontractant.

#### **Article30: Obligations du Maître d'Ouvrage délégué (CCAG complété)**

30.1. Le Maître d'Ouvrage délégué est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

#### **Article31: Délais d'exécution du marché(CCAGArticle38)**

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de trois (03) mois

31.2. Cédé la court à compter de la date de notification de l'ordre des services de commencer les travaux.

#### **Article32: Rôles et responsabilités de l'entrepreneur(CCAG Article40)**

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'œuvre en six (06) exemplaires à chaque début de semaine.

#### **Article33: Mise à disposition des documents et du site(CCAGArticle42)**

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offre sera remis par le Chef de service

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

#### **Article34: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles(CCAGArticle45)**

Les polices d'assurance suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimums indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché

- Assurance responsabilité civile chef d'entreprise ;
- Assurance "Tous risques chantier";

#### **Article35: Pièce à fournir par l'entrepreneur**

35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres

Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre des services de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'œuvre et de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation "BON POUR EXECUTION";
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs du rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'œuvre n'atténuerait rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme n'ont pas été constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé devient alors le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être rapportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef de Service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef de Service du Marché, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Chef de Service du Marché retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

- b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
- c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- d. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourraient avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

#### 34.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visu du Maître d'œuvre un mois au moins avant la date prévue pour le début de la réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. Le Maître d'œuvre disposera d'un délai de quinze jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

34.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

#### Article 36: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

35.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de déclencher les travaux.

35.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés : L'Autorité Administrative territorialement et le service technique compétent.

35.3. Indiquer les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité pour la circulation autour du ou dans le site.

#### Article 37: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

Le Maître d'œuvre notifiera dans un délai de 10 jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

#### Article 38: Sous-traitance (CCAG Article 54)

Après autorisation expresse du Maître d'œuvre, le Cocontractant pourra confier à des sous-traitants l'exécution d'une partie des travaux faisant l'objet du présent marché. Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles. La partie de travaux à sous-traiter est plafonnée à 30%.

#### Article 39: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

38.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

38.2. Le Chef de service dispose d'un délai de cinq (5) jours pour agréer la personne et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

#### **Article40: Journal de chantier(CCAGArticle56complété)**

39.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre, ou l'Ingénieur le cas échéant et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours et sera disponible dès la date de démarrage des travaux.

39.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

#### **Article41- :Utilisation des explosifs(CCAGArticle60)**

*L'utilisation des explosifs est soumise à l'autorisation préalable des autorités compétentes en la matière*

#### **ChapitreIV: Delaréception**

##### **Article42- : Réception provisoire(CCAGArticle67)**

41.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'œuvre avec copie à l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- la constatation éventuelle de la non exécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- La remise des plans de récolement.

Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur, le Maître d'œuvre.

À l'issue de cette visite de pré-réception, le Maître d'œuvre spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire que le Chef de service proposera en accord avec l'ingénieur et le maître d'œuvre.

41.2. Constatation éventuel du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux

41.3. La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants:

1. Le Maître d'Ouvrage Délégué ou son représentant (Président);
2. L'autorité contractante ou son représentant (membre)
3. Le DADMINMAP/NDE Observateur;
4. Le Chef de Service du Marché ou son représentant; membre ;
5. L'Ingénieur du Marché membre ;
6. Le Maître d'œuvre Rapporteur ;
7. L'entreprise;

Tout autre membre désigné à l'initiative du Maître d'Ouvrage en raison de son expertise.

L'entrepreneur est convoqué à la [10jours] avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire refera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

41.4. Il n'est prévu aucune réception partielle

41.5. La période de garantie commence à la date de réception provisoire.

#### **Article 43: Documents à fournir après exécution(CCAGArticle68)**

#### 42.1. Documents à fournir dans un délai de 30 jours après la réception provisoire

Le plan de récolement validé.

La remise en état des lieux comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, maintenus ou prévus pour l'entretien pendant le délai de garantie, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception définitive et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

Toutefois, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de réutiliser. En cas d'accord, la cession de ces installations se fera moyennant un prix établi à l'amiable.

#### 42.2. Montant à retenir sur la caution en termes de pénalité pour non fourniture : Sans objet

#### Article 44: Délai de garantie(CCAG Article 70)

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

#### Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

44.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

44.2. Le Maître d'œuvre pourra néanmoins être membre de la commission si il est un bureau d'étude.

44.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

#### Chapitre V: Dispositions diverses

#### Article 46: Résiliation du marché(CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de:

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés;
- Défaillance de l'entrepreneur.

#### Article 47: Cas de force majeure(CCAG Article 75)

46.1. Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils suivants indiquent lesquels aucune réclamation ne sera admise sont:

- pluie: 200 millimètres en 24 heures;

- vent: 40 mètres par seconde;

- crue: la crue de fréquence décennale.

#### Article 48: Différends et litiges(CCAG Article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

#### Article 49: Edition et diffusion du présent marché

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au chef de service.

#### Article 50 et dernier: Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne devient définitif qu'après la signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

**PIECE 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES  
(CCTP)**

## Cahier des CLAUSES Techniques PARTICULIERES

### Table des Matières

<b>i. INDICATIONS GENERALES .....</b>
I.1. Objet des travaux .....
I.2. CONSISTANCE DES TRAVAUX
I.3. Description des travaux .....
I.3.1. Installation du chantier .....
I.3.2. Travaux de chaussées .....
I.3.3. Travaux d'assainissement .....
I.4. Références techniques .....
I.5 Prescriptions générales .....
I.3.2. Normes techniques .....
I.3.3. Intempéries, suspension des travaux .....
I.3.4. Prescriptions environnementales générales .....
I.6. Journal et reunions de chantier .....
I.7. Programme de travaux .....
I.8. DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER
I.9. REUNION DE DEMARRAGE DE CHANTIER .....
I.10. Caractéristiques géométriques de la route .....
I.10.1. Tracé en plan .....
I.10.2. Profil en long .....
I.10.3. Profils en travers .....
<b>II. Provenance, qualite et preparation des materiaux .....</b>
II.1. Provenance .....
II.2. Qualité des matériaux .....
II.2.1 graves concasses pour couche de base et accotement .....
II.2.2. Gravillons pour revêtement en enduit superficiel .....
II.2.3. Moellons pour maçonnerie .....
II.2.3.1 .....
II.2.4. Les liants .....
<b>III. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX .....</b>
III.1. Installations .....
III.1.1. Installation de chantier .....
III.1.2. Implantation .....
III.1.3. Règlement intérieur .....
III.1.4. Repli du chantier .....
III.1.5. Divers .....
III.2. Travaux préparatoires .....
III.2.1. Débroussaillage de l'emprise .....
III.2.2. Deblai mis en dépôt .....
III.2.3. Remblai provenant d'emprunt .....
III.3. Imprégnation .....
III.4. Enduits superficiels .....
III.4.1. Composition du revêtement .....
III.4.2. Mise en oeuvre .....
<b>IV. MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX .....</b>
IV.1. Conditions générales d'évaluation .....
IV.2. Définition des prix .....
Série 000 - Travaux préliminaires .....
Installation de chantier (prix 001) .....
Amené et repli (prix 002) .....
Etudes Topographiques géotechniques et formulation du béton (prix 003) .....
Réparation et déplacement du réseau (prix 004) .....
Série 100 - Terrassement et chaussée .....
Mise en forme de la plateforme y compris fossés et exutoires (prix 201) .....
Couche de base en graveleux latéritique (prix 203) .....
Imprégnation au cut back 0/1 (prix 204) .....
Exécution revêtement en enduits superficiels bicoche (prix 205) .....
<b>V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>
V.1. installation de chantier .....
v.2. ouverture de carrière, gîte ou emprunt temporaire .....
v.3. utilisation de carrière, gîte ou emprunt classe permanent .....
v.4. contrôle de la végétation .....
v.5. chargement et transport des matériaux d'apport et de matériel .....
v.6. barrières de pluie .....
v.7. sanctions et penalties .....

## I. INDICATIONS GENERALES

### I-1- OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) concerne l'exécution des travaux de bitumage des routes en terre dans la Région de l'Ouest

### I-2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

#### Les travaux ont pour objet :

- la mise en œuvre de la couche de bases en graveleux latéritiques,
- l'imprégnation,
- la mise en œuvre de l'enduit superficiel
- la prise en compte de la protection de l'environnement ;
- Etc.

### I.3. DESCRIPTION DES TRAVAUX

Ils comprennent toutes les opérations nécessaires la mise en exécution de ces travaux y compris la mise en service de déviations de la circulation en cas de besoin et comportent :

#### I.3.1. Installation du chantier

Les installations de chantier sont définies à l'article 1 du chapitre III "mode d'exécution"

#### I.3.2. Travaux de terrassement et de chaussée :

- Débroussaillage et abattage d'arbres,
- identification des emprunts et carrières,
- purges ponctuelles de la chaussée,
- apport et mise en œuvre des matériaux de corps de chaussée,
- préparation et élaboration des matériaux de chaussée,
- imprégnation et sablage,
- enduits superficiels bicouche.

#### I.3.3. Travaux d'ouvrage-assainissement et de drainage

### I.4-Références techniques

Si ce CCTP prévoit que le matériel, les matériaux ou le mode d'exécution doivent répondre à certaines normes nationales ou internationales, il est précisé que le matériel, les matériaux ou le mode d'exécution conforme à d'autres normes seront également acceptées si la qualité résultante est équivalente ou supérieure à la norme spécifiée.

A défaut, il sera fait référence aux Cahiers des Clauses Techniques Générales du Ministère de l'Equipement français.

Il sera fait, tout au long du présent CCTP, références aux fascicules du Cahier des Prescriptions Communes français applicable au Cameroun suivants (cette liste n'est pas exhaustive) :

Dénomination	Titre
Préambule et	: Dispositions Générales aux diverses natures de travaux
Fascicule n°1	: Travaux de terrassements
Fascicule n° 2	: Fourniture des liants hydrauliques complété par les normes AFNOR NF P 15 300 et NF P 15 301
Fascicule n° 3	: Reconnaissances des sols
Fascicule n° 7	: Fourniture de granulats employés à la construction et l'entretien des chaussées complété par la norme NF P 18 101
Fascicule n° 23	: Fourniture des liants hydrocarbonés employés à la construction et l'entretien des chaussées, complété par les normes NF T 65 001 et 65 011
Fascicule n° 24	: Exécution des corps de chaussées
Fascicule n° 25	: Exécution des enduits superficiels
Fascicule n° 26	: Fabrication et mise en œuvre des enrobés
Fascicule n° 27	: Construction et entretien des corps de chaussées
Fascicule n° 29	: Transport par route de matériaux destinés à la construction et à l'entretien des chaussées
Fascicule n° 30	: Bordure et caniveaux en pierre naturelle ou en béton, complété par la norme AFNOR NF T 98 302
Fascicule n° 31	: Travaux topographiques
Fascicule n° 50	: Fourniture et mise en œuvre des mortiers et bétons non armés
Fascicule n° 63	: Travaux de maçonnerie non armée d'ouvrages de génie civil
Fascicule n° 64	: Canalisation d'assainissement et ouvrages annexes
Fascicule n° 70	

Toutefois, le cocontractant est autorisé à utiliser d'autres normes que celles mentionnées dans le présent document, à condition que celles-ci soient couramment admises et qu'elles conduisent à des résultats de qualité égale ou supérieure. Ces normes doivent être préalablement soumises à l'approbation du Maître d'œuvre avec pièces à l'appui. Le Maître d'œuvre justifie sa décision pour accepter ou rejeter une

norme.

## **I.5. PRESCRIPTIONS GENERALES**

### **I.5.1. Normes techniques**

Sauf stipulation contraire dans le présent CCTP, les normes techniques pour la définition de la qualité des matériaux et leur mise en œuvre sont les normes en vigueur en République du Cameroun.

### **I.5.2 Intempéries, suspension des travaux**

Le Maître d'Ouvrage pourra prescrire, par ordre de service, la suspension des travaux du fait d'intempéries ou pour toute autre raison qu'il jugera nécessaire, sans que le Cocontractant puisse éléver une réclamation de ce fait.

Dans ce cas, le délai contractuel pourra être prolongé d'autant de jours calendaires qu'il s'en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des travaux, si cela est prescrit dans l'ordre de service.

### **I.5.3. Prescriptions environnementales générales**

D'une manière générale, sauf prescription spécifique indiquée dans le présent CCTP, le document "Etude de plan de limitation des impacts environnementaux de l'entretien routier - Directives environnementales pour l'entretien routier - TECSULT - MINTP - Avril 1997" servira de référence. Ce document pourra être consulté à la Cellule Environnement du MINTP.

Afin d'assurer la prise en compte de l'environnement par le cocontractant, un consultant en environnement interviendra :

- Avant le démarrage du chantier, pour donner un avis sur les propositions de sites (emprunts, carrières, dépôts, installations...) et sur les travaux envisagés pour répondre aux Prescriptions environnementales spécifiques.
- En cours de chantier, pour assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales.
- En fin de chantier, afin de constater la remise en état des différents sites.

Ces trois interventions, d'une journée chacune, seront à la charge de la Mission de Contrôle.

## **I.6- Journal et réunion de Chantier.**

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du cocontractant sur le chantier et par le représentant du Maître d'œuvre. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- Les conditions atmosphériques
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés
- L'avancement des travaux
- Les prescriptions imposées
- Les quantités détaillées de travaux
- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché
- Les réceptions et agréments
- Les incidents, accidents ou évènements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier
- Les non-conformités
- Les visites officielles

Le journal de chantier sera signé chaque jour par le représentant de l'entreprise et du Maître d'œuvre.

Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement le Cocontractant et le Maître d'œuvre, et éventuellement le Chef de Service, permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

Le Maître d'œuvre pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent au Maître d'œuvre d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.

Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le Maître d'œuvre et signé par le cocontractant et éventuellement le Chef de Service.

Un modèle de feuille journalière est joint en annexe au présent document.

## **I.7- Programme des travaux**

Dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification de l'approbation du Marché, le Cocontractant devra soumettre au Maître d'œuvre, en vue de son approbation, un programme détaillé d'exécution des travaux qui devra tenir compte de toutes les sujétions afférentes à l'exécution des travaux.

Ce programme d'exécution des travaux devra être accompagné des pièces suivantes dont la liste est non limitative :

- une note sur l'installation générale du chantier et incluant un plan des installations,
- un planning des fournitures et approvisionnements,
- un état détaillé du matériel devant être utilisé sur le chantier comportant pour chaque engin ses caractéristiques, son état et sa valeur,
- une note sur les méthodes de travail utilisées ainsi que les précisions quantitatives d'emploi en personnel,
- le pourcentage du personnel recruté dans la zone de travail,
- le règlement interne de l'Entreprise,
- une liste du personnel d'encadrement,
- un planning des prévisions d'avancement,
- le plan d'organisation du contrôle qualité,
- le plan de signalisation temporaire du chantier,
- les dispositions relatives à la prise en compte de l'environnement.

En cours de travaux, le Cocontractant devra tenir à jour le programme d'exécution des travaux, compte tenu de l'avancement réel du chantier. Toutefois, des modifications importantes apportées à ce programme ne pourront être appliquées qu'après accord du Maître d'Œuvre.

Qu'il s'agisse de l'approbation du programme d'exécution initial des travaux ou de ses modifications en cours de travaux, le Maître d'œuvre disposera d'un délai de cinq (5) jours pour faire connaître son accord ou ses observations sur les dispositions proposées.

Le Cocontractant devra apporter les modifications éventuellement prescrites par le Maître d'œuvre dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de leur notification.

Le démarrage effectif des travaux sera subordonné par l'approbation du programme d'exécution des travaux par le Maître d'Œuvre, sans que le délai d'exécution des travaux soit de ce fait modifié.

La présentation des plannings, leur suivi et mises à jour se fera de la manière suivante :

Planning général des travaux :

- Il sera établi sous forme informatisée et présenté sous forme d'un diagramme à barres.
- Le cocontractant aura pour obligation de maintenir à jour ce planning et de présenter mensuellement les ajustements éventuels ainsi que leurs justifications.

Planning hebdomadaire d'activité :

- Le Cocontractant aura pour obligation de présenter, chaque fin de semaine, un planning détaillé définissant les activités diverses qu'il compte entreprendre durant la semaine suivante.
- Le Maître d'œuvre pourra y apporter ses observations sous un délai de 24 heures.

Le programme de travaux doit préciser:

- La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux.
- Les matériels utilisés
- Les personnels d'encadrement de direction du chantier
- Le planning d'exécution
- Toute information qui pourrait être utile au Maître d'Œuvre pour organiser le contrôle.

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin.

#### **I.8. DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER**

Dans une phase préliminaire, le Cocontractant effectuera toutes les vérifications du projet qu'il juge nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles, non seulement des documents de l'étude, mais aussi à pied d'œuvre. Ces vérifications porteront notamment sur la localisation des emprunts pour matériaux de fondation et sur les gisements de matériaux pour chaussée.

Le Cocontractant présentera au Maître d'œuvre les résultats de sa comparaison du projet avec les conditions locales et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet.

Les dispositions définitives seront alors prises d'un commun accord. Aucune exécution des travaux ne pourra être commencée sur une section donnée tant que ces dispositions définitives n'auront pas été arrêtées.

Le Cocontractant reconnaît avoir tenu compte des sujétions de temps qui seront entraînées par ces phases préliminaires. Il reste entendu néanmoins que l'accord entre les parties devra intervenir au maximum dans les dix jours qui suivront la remise au Maître d'œuvre des résultats des travaux préparatoires.

Ce délai de dix (10) jours est prolongé si le Maître d'œuvre juge nécessaire de demander des contre-essais géotechniques.

#### **I.9. REUNION DE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

Lors de la visite des lieux avec l'entreprise chargée de réaliser les travaux, la Cellule de Protection de l'Environnement devra être présente. Les autorités et la population sont à informer des travaux qui seront réalisés et il y a lieu de recueillir les éventuelles observations de leur part. les informations sur les travaux devront préciser les itinéraires et les emplacements touchés par les travaux et leur durée. La Cellule pourra avec l'aide d'ONG locales sensibiliser la population aux aspects environnementaux, et aux relations humaines entre les ouvriers de l'entreprise et la population.

#### **I.10. CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES DE LA ROUTE**

##### **I.10.1. Tracé en plan**

Le tracé en plan de la route existante est inchangé. Cependant, un aménagement sera effectué en cas de nécessité au niveau des courbes pour améliorer le tracé.

##### **I.10.2. Profil en long**

Aucune correction générale du profil en long de route existante n'est en principe à effectuer.

##### **I.10.3. Profils en travers**

Le profil en travers à appliquer se compose d'une chaussée de 6 m et deux accotements latéraux de 1,00 m chacun.

Couche de base : 15 cm de graveleux latéritiques ;

Revêtement : bicouche sur la chaussée et monocouche sur les accotements.

Fossé triangulaire : 3H/2H et 2H/3H de 1,5 m de largeur et 0,6 m de profondeur.

## **II. PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX**

#### **II.1. PROVENANCE**

Les fournitures de tous les matériaux pour terrassements et chaussées ou entrant dans la composition des ouvrages hydrauliques incombent au Cocontractant.

Le Cocontractant devra s'assurer auprès des fabricants et fournisseurs qu'ils acceptent les prescriptions du présent CCTP, tant en ce qui concerne la qualité des matériaux et produits que les conditions de contrôle et d'essais.

Le Cocontractant devra soumettre la provenance de tous les matériaux destinés à l'exécution du présent marché à l'agrément du Maître d'œuvre avant leur mise en œuvre, et en temps utile, pour respecter le programme d'exécution des travaux.

Le Cocontractant justifiera sa demande avec tous les éléments nécessaires : spécifications techniques, mode d'emploi et contre-indications

éventuelles.

Les matériaux pour remblais, substitutions, reprises d'accotements et du corps de chaussée proviendront d'emprunts et carrières proposés par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'œuvre. La documentation qui accompagnera la requête devra indiquer les résultats des essais correspondants suivant la destination des matériaux.

Les matériaux nécessaires à la constitution des remblais proviendront en priorité, si leurs qualités le permettent et sauf spécifications contraires, d'emprunts agréés situés aux plus faibles distances possibles des lieux d'emploi : une épure des mouvements de terre devra être produite par le titulaire.

Les matériaux pour couche de chaussée proviendront des gîtes ou carrières dont la position devra correspondre à l'économie optimale de transport en fonction des qualités géotechniques exigées.

Le Cocontractant devra faire à ses frais les sondages et essais qui sont nécessaires pour déterminer les emprunts et carrières et justifier de la qualité des matériaux dont il reste seul responsable de leur conformité aux spécifications du marché pendant toute la durée du chantier.

Ces essais seront exécutés sur des échantillons pris en différents emplacements et à différentes profondeurs de la zone d'emprunt. Le Cocontractant fournira la documentation complète au Maître d'œuvre qui se réserve le droit d'exécuter les contrôles complémentaires qu'il jugera opportuns, dans le laboratoire du chantier aux frais du cocontractant.

Le Maître d'œuvre pourra retirer son agrément s'il estime que le gisement ne donne plus de matériaux de qualité convenable, sans que le Cocontractant puisse réclamer une indemnité quelconque.

Le Cocontractant devra également soumettre au Maître d'œuvre les sites d'emprunt et obtenir l'agrément de ceux-ci. Si les sites proposés, la méthode d'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux prescriptions environnementales, le Maître d'œuvre ne pourra donner son approbation et le Cocontractant devra soit proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, soit proposer des aménagements conformes aux prescriptions, sans que le Cocontractant puisse de ce fait réclamer une indemnité quelconque.

Il ne pourra commencer à exploiter les emprunts et carrières qu'après avoir reçu l'autorisation écrite du Maître d'œuvre en ce qui concerne les Directives environnementales.

Le Cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits. L'enlèvement des terres et leur mise en dépôt devront être conformes aux prescriptions environnementales (voir paragraphe II.3.). Le drainage des zones d'emprunt devra être fait de façon efficace.

Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de trente (30) mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille d'emprunt. Le fond des chambres d'emprunt sera réglé de manière à ce que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. Le cocontractant sera tenu de réaliser à ses frais un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées) dans les conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

En cours de travaux, le Cocontractant ne pourra modifier l'origine des matériaux des produits fabriqués qu'avec l'autorisation écrite du Maître d'œuvre, sous réserve que les matériaux et produits de remplacement soient de qualité équivalente et répondent aux mêmes prescriptions concernant leur conformité aux normes en vigueur.

## II.2. QUALITE DES MATERIAUX

Le Cocontractant remettra les dossiers techniques relatifs aux carrières et aux zones d'emprunts de matériaux qu'il se propose d'utiliser. Ces zones seront celles qu'il aura lui-même prospectées et étudiées. Dans tous les cas ces zones devront être situées au moins à **30 mètres** de la route et à **100 mètres** des habitations et des cours d'eaux.

Le Maître d'Œuvre devra faire connaître sa décision ou ses instructions sur l'exploitation de la zone d'emprunt dans un délai de 15 jours.

Le Cocontractant reste seul responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la provenance, de la recherche de carrière, de la qualité des matériaux et de leur conformité aux prescriptions du Marché.

### II.2.0 Arène granitique

Ces matériaux seront des graves naturelles provenant des gisements indiqués par le Maître d'Ouvrage, s'il y a lieu, et des gîtes nouveaux proposés par le Cocontractant, s'ils satisfont aux spécifications données ci-après, ainsi qu'aux Prescriptions environnementales.

CRITERES D'ACCEPTABILITE	Spécifications
Indice portant CBR à 95 % de l'OPM, 4 jours d'imbibition	≥ 40
Densité sèche maxi à 95% de l'OPM	T/m <sup>3</sup> ≥ 1,8
Indice de plasticité	Ip ≤ 25
Pourcentage de fines <0,08 mm	F 5≤F≤30
Module de plasticité	F.IP <500
Gonflement linéaire	% <1
CRITERES DE QUALITE	
D maxi	Mm 40
% passant à 10 mm	<10 35 - 90
% passant à 5 mm	<5 20 - 60
Refus à 2 mm	>2 10 - 40

### II.2.2. Gravillons pour revêtement en enduit superficiel

#### • Spécifications

Ces matériaux proviendront des carrières agréées par le maître d'œuvre et exploitées par le cocontractant sous sa responsabilité. Les spécifications que doivent respecter ces matériaux sont les suivantes :

CRITERES D'ACCEPTABILITE	Spécifications
Los Angeles (LA) sur fraction 10/14	< 35
Micro-Deval en présence d'eau (MDE)	< 25
Coefficient de polissage accéléré (CPA)	> 0,4
Granularité :	
% refus à D	< 10
% tamisat à $(d+D)/2$ compris entre	33 - 66
% tamisat à d	< 15
% tamisat à $0,63 d$	< 3
Etendue maximale du fuseau de régularité	$\pm 5\%$
Variation du refus à D et au tamisat à d = passant à $(D+d)/2$	$\pm 12.5\%$
Coefficient d'aplatissement	< 20
Rapport de concassage (Rc)	> 2
Propreté (% tamisat à 0,5 mm)	< 1

Le tableau ci-après donne les spécifications imposées (colonne 1), les limites de refus au-delà desquelles la fourniture est refusée (colonne 2) et la valeur en pourcentage des réductions de prix des fournitures pour chaque pour cent en tolérance (colonne 3).

• DESIGNATIONS	• Spécifications • (1)	• Limites de refus • (2)	• Réduction prix par % de tolérance • (3)
% en poids retenu sur la passoire D	10%	15%	2%
% en poids passant sur la passoire D	15%	20%	2%
total des deux proportions précédentes	20%	25%	3%
% en poids passant sur la passoire $D + d/2$	entre 1/3 et 2/3	entre 1/3 et 2/3	
% en poids passant à travers la passoire 0,5 d			
% en poids passant au tamis de 1 mm	2%	5%	3%
% de grains friables ou altérés	2%	3%	3%
% de grains long ou plats	4%	6%	3%
	10%	20%	1%

Les dimensions des gravillons pour les enduits superficiels seront en principe les suivantes :

- pour les enduits bicouche : première couche 10/14, deuxième couche 6/10,
- pour les enduits monocouche : une couche 6/10.
- Contrôle

Dans le but de vérifier que les opérations de criblage assurent bien le respect des spécifications ci-dessus, le cocontractant procédera à :

- une analyse granulométrique, un essai de forme et de propreté pour chaque catégorie de gravillons par cent (100)  $m^3$  de gravillons,
- des essais mécaniques (LA, MDE, CPA) pour chaque catégorie de gravillons et par mille (1000)  $m^3$  de gravillons.

### II.2.3. Moellons pour maçonnerie

Les moellons destinés aux maçonneries des ouvrages de drainage proviendront de carrières déjà exploitées ou de carrières que le cocontractant ouvrira après agrément du Maître d'œuvre.

Les moellons seront compacts, sans fissuration, non sujets à écaillage, à arêtes vives. Leur forme devra se rapprocher le plus possible d'un parallélépipède et être adaptée au type d'ouvrage à construire. La qualité et la forme des moellons devront être agréées par le Maître d'œuvre.

#### II.2.3.1. Gabions

Les gabions sont constitués des cages en grillages galvanisés ayant la forme de parallélépipède rectangle. Le fil de fer galvanisé entrant dans la fabrication des gabions ou fournis en vue de la confection des ligatures et tirants doit satisfaire aux conditions suivantes :

- le fil est en acier doux et recuit de la meilleure qualité, exempt de pailles ou tout autre défaut, obtenu par tréfilage continu et à froid.
- le fil doit présenter à la traction une résistante de  $42\text{kg/mm}^2$  au minimum et un allongement à la rupture de 10% au minimum, mesure sur éprouvette de 100 mm environ.
- les mailles du grillage seront hexagonales. Le diamètre du fil sera égal à 3 mm et les dimensions des mailles double torsion seront 100/120.
- les fils sont galvanisés à chaud au zinc pur.

Le matériau de remplissage sera soumis à l'agrément du Maître d'œuvre. On aura recours, pour le remplissage des gabions à des matériaux durs, insensibles à l'eau, non évolutifs, non poreux, ni friables. Les roches métamorphiques litées, schistes, gneiss,

serpentes sont à proscrire. Le coefficient de Los Angeles devra être inférieur à 45.

Les pierres au contact des mailles devront avoir une grandeur dans tous les sens au moins égal à 1,5 fois la grosseur des mailles. Pour assurer la finition du remplissage, il faut éviter de terminer par de petites pierres ou des pierres plates, celles-ci doivent être mises au-dessus de la dernière couche de pierres. Le matériau de remplissage ne doit pas passer au travers de l'anneau de diamètre 8 cm.

#### II.2.4. LES LIANTS

##### II.2.4.1. Ciment

Les ciments proviendront d'usines agréées par le Maître d'œuvre et devront satisfaire aux normes NF P 15-299, NFP 15-300 et NFP 15-301. Conformément à ces normes, ces ciments seront du type CPJ35. Tout autre type de ciment sera préalablement soumis à l'agrément du Maître d'œuvre, qui pourra demander au cocontractant les résultats de l'autocontrôle de l'usine de production.

Le ciment devra répondre aux conditions suivantes :

- début de prise supérieure à 3 heures,
- fin de prise inférieure à 6 heures,
- expansion à chaud inférieure à 3 mm,
- résistance mécanique à 7 et 28 jours en conformité avec la norme NF P 15-451,
- analyse chimique sommaire en conformité avec la norme NF P 15-461.

Dans tous les cas, les ciments d'une même spécification proviendront d'une même usine.

##### II.2.4.2. Liant hydrocarboné pour les différentes couches

Pour les enduits superficiels, on utilisera un bitume fluidifié cut back, ou similaire 400/600, ou une émulsion cationique de bitume dosée à 69% de bitume résiduel et 0/1 pour l'imprégnation. Le dosage du liant sera contrôlé conformément aux clauses du chapitre III du présent CCTP. Les bitumes fluidifiés répondront aux spécifications suivantes (NFT 65-002):

CARACTERISTIQUES	0/1	400-600
Pseudo-viscosité mesurée au viscosimètre à 25°C		
- Orifice à 10 mm, (seconde)	< 30	400/600
- Orifice à 4 mm, (seconde)		
Densité relative à 25 °C (au pycnomètre)	0,90 à 1,02	0,92 à 1,04
Distillation fractionnée (résultats exprimés en % du volume initial)		
Fraction distillant au-dessous de :		—
- 190 °C %	< 9	
- 225 °C %	10 à 27	< 2
- 315 °C %	30 à 45	5 à 12
- 360 °C %	< 47	< 15
Pénétrabilité à 25 °C, (100 g, 5s), du résidu à 360 °C de la distillation	80 à 250	80 à 200

Les émulsions cationiques répondront aux spécifications suivantes (NFT 65-011):

CARACTERISTIQUES		CLASSE ECR 69
Teneur en eau NF T 60 023	%	≤ 32
Pseudo viscosité à 25 °	mm <sup>2</sup> /s cSt	> 115
Homogénéité :		
Particules supérieures à 0 ; 63 mm	%	< 0,1
Particules comprises entre 0,63 et 0,16	%	< 0,25
Stabilité au stockage émulsion à stockage limité	%	≤ 5
Adhésivité (NF T 66 018) émulsion à stockage limité :		≥ 50
Première partie de l'essai		≥ 75
Deuxième partie de l'essai		< 100
Indice de rupture (NF T 66 017)		Positive
Charge en particules		

##### II.2.4.3. Livraison et stockage

Les liants seront livrés en citernes ou en fûts de 200 kg.

Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions de sécurité pour le transport de ces produits et notamment utiliser des camions en parfait état respectant les normes de sécurité.

Le Cocontractant remettra à la mission de contrôle les bons d'origine et de transport indiquant la qualité et la quantité du produit livré. Dans le cas de livraison par fûts, les fûts seront stockés par arrivage, obturés et référencés sur l'aire de stockage.

##### II.2.4.4 Le contrôle

Le Cocontractant prélèvera 2 litres par camion citerne ou par 25 t de produit transporté pour effectuer le contrôle de conformité et s'assurer que la livraison correspond aux caractéristiques indiquées par le fournisseur.

Les essais de réception des bitumes fluidifiés seront les suivants :

- Pseudo-viscosité
- Distillation fractionnée
- Pénétrabilité à 25 °C sur le liant résiduel

Pour les émulsions de bitumes les essais de réceptions seront :

- Pseudo-viscosité
- Indice de rupture
- Teneur en eau

### II.3. LABORATOIRE

L'Entrepreneur devra posséder un laboratoire de chantier. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels nécessaires à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. L'Entrepreneur affectera au fonctionnement du laboratoire un personnel suffisant en nombre et en qualité pour assurer tous les essais et études prévus. L'équipement et le personnel seront soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

Le laboratoire de chantier devra être opérationnel dès le début effectif des travaux nécessitant des essais de sol. Le Maître d'œuvre et tout son personnel auront libre accès à ce laboratoire et à ses équipements pendant toute la durée des travaux.

Toutefois, le Labo génie qui assurera le contrôle Géotechnique effectuera les essais de vérification qu'il juge nécessaires.

Dans le cas où les résultats de ces essais seraient hors spécification, l'Entrepreneur apportera les corrections nécessaires et les frais de laboratoire pour ces travaux lui seront imputés. Dans le cas contraire, l'Administration réglera ces frais.

## III. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

### III.1. INSTALLATIONS

#### III.1.1. Installation de chantier

Le Cocontractant soumettra à l'autorisation du Maître d'œuvre le lieu de ses installations de chantier et présentera pour approbation un plan des installations.

Les installations générales de chantier et des services généraux de l'Entreprise comprennent :

- la location des terrains,
- l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules,
- la construction des voies d'accès éventuellement revêtues et leur entretien,
- la mise en place des moyens de liaison: téléphone, radio, et de gardiennage
- la fourniture de l'eau et de l'électricité,
- la construction et l'équipement du laboratoire de chantier situé à proximité du chantier,
- la construction des locaux de l'Entreprise, logements, bureaux, ateliers, magasins, locaux sanitaires et sociaux pour le personnel,
- la construction des bureaux pour la mission de contrôle;
- l'installation éventuelle de la centrale de concassage et de criblage y compris les transferts éventuels,
- les installations de stockage de carburant,
- la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien,
- toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier,
- le démontage et le repliement des installations,
- le déplacement éventuel au fur et à mesure de l'avancement du chantier,
- la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis ;

#### III.1.2 Implantation

Le Cocontractant assurera la recherche, les formalités nécessaires, l'aménagement, et prendra en charge les coûts de préparation des terrains nécessaires pour l'établissement des installations fixes et mobiles, aires de stockage, gisements et carrières. L'implantation et l'aménagement de ces terrains devront être approuvés par le Maître d'œuvre.

Quel que soit le choix du cocontractant quant à l'implantation de ces emplacements pour installations de chantier, aires de stockage ou carrières, il demeurera entièrement responsable de l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

Le site choisi devra être à une distance d'au moins:

- 30 m de la route,
- 50 m d'un lac ou cours d'eau,
- 50 m des habitations.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm seront réalisés après accord préalable du Maître d'œuvre selon un plan d'abattage préalablement établi.

#### III.1.3. le règlement intérieur

Le règlement interne de l'installation du chantier devra mentionner spécifiquement les règles de sécurité, interdire la consommation d'alcool pendant les heures de travail, prohiber la chasse, la consommation de viande de chasse, l'utilisation de bois de chauffe, sensibiliser le personnel au danger des Maladies Sexuellement Transmissibles, au respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale.

#### III.1.4. Repli du chantier

A la fin des travaux, le cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et carrières, lieux de dépôt des matériaux etc.). Le cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires

bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, le Cocontractant doit obtenir l'approbation du site du Maître d'Œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

S'il est dans l'intérêt du Maître de l'Ouvrage ou d'une collectivité de récupérer les installations fixes, pour une utilisation future, le Maître d'Œuvre pourra demander au Cocontractant de lui céder sans dédommages les installations sujettes à démolition lors d'un repli. Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V.

### **III.1.5 divers**

La signalisation de chantier tiendra compte d'une limitation à 30 km/h des véhicules de chantier dans la traversée des villages.

#### **Généralités**

Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie. Autant que possible, les terrassements seront minimisés.

Une attention spéciale devra être apportée aux dévers qui ne devront pas être inférieurs à 3 % de part et d'autre de l'axe en section droite et qui pourra atteindre 6 % dans les courbes.

#### **Exploitation des emprunts**

Le Cocontractant prendra en charge :

- les acquisitions ou occupations temporaires des terrains nécessaires à l'exploitation de tous les emprunts de matériaux,
- les indemnisations aux propriétaires pour les dommages éventuels occasionnés par les travaux (déboisement, destruction des récoltes, impossibilité de cultiver pendant l'occupation temporaire du site, etc.),
- la découverte des emprunts et de la remise en état des lieux.

La recherche des emprunts de matériaux est effectuée par le Cocontractant sur la base des prescriptions définies par le présent CCTP.

Dans les trente (30) jours, au plus tard, suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant est tenu de soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre, la liste des emprunts qu'il compte utiliser pour l'exécution des travaux faisant l'objet du marché. A cette fin, il présente un dossier complet par emprunt, qui comporte :

- un plan de situation,
- les résultats de la reconnaissance,
- les résultats de laboratoire définissant sans ambiguïté les caractéristiques des matériaux naturels avant, et éventuellement après traitement la puissance estimée des gisements avec les justificatifs (mesures sur le terrain et les calculs),
- le schéma de principe retenu pour l'exploitation de l'emprunt,
- une note technique définissant, d'après les premiers essais de conformité exécutés par le Cocontractant, l'utilisation et la destination (élément de base du mouvement de terres) des matériaux considérés.

L'intégralité des frais d'établissement de ces différents dossiers est à la charge du Cocontractant.

Le Maître d'œuvre dispose de quinze (15) jours, suivant la date de dépôt des dossiers définis ci-dessus, pour donner son approbation totale ou restrictive, ou bien refuser l'exploitation de l'emprunt proposé. Si le Maître d'œuvre autorise l'exploitation d'un emprunt, il doit préciser les limites d'utilisation de ce dernier. Enfin, en ce qui concerne tous les matériaux d'extraction, le Maître d'œuvre peut retirer son agrément pour un emprunt donné, s'il considère qu'au vu des essais de contrôle, le gîte ne fournit plus de matériaux répondant aux spécifications.

Les emplacements des gîtes ou carrières retenus après les essais géotechniques préalables, sont déboisés, débroussaillés et dessouchés, s'il y a lieu.

Les couches de surface sont soigneusement décapées jusqu'à ce que le matériau à exploiter présente des qualités d'homogénéité et de propreté suffisantes. Les produits de décapage sont poussés en périphérie de la zone d'exploitation, afin de servir au remodelage des terrains après travaux, en accord avec les prescriptions environnementales.

Les matériaux devant servir à la réalisation des couches de corps de chaussée sont préalablement gerbés en tas, avant reprise pour chargement dans les engins de transport. Ce mode d'exploitation est conseillé, en vue d'obtenir une bonne homogénéisation, et pour éviter la prise inconsidérée de matériaux sous-jacents non utilisables.

Si l'extraction doit se faire en saison des pluies, le stock de matériaux gerbés doit être limité car la pénétration des eaux de pluies est facilitée sur un matériau aéré. Il est impératif de ne pas gerber un volume supérieur aux besoins d'une journée de travail.

Dans tous les cas, il est nécessaire :

- de ménager des pentes favorisant l'évacuation de l'eau,
- de prévoir aux points bas des aménagements sommaires d'évacuation,
- de maintenir en bon état les pistes de chantier pour éviter les ornières, flaques, ou eaux stagnantes.

Le Cocontractant doit exploiter les emprunts connus (dont la localisation n'est donnée qu'à titre indicatif dans les dossiers de plans) au cas où ceux-ci contiendraient encore de matériaux répondant aux spécifications et après accord écrit du Maître d'œuvre, mais doit en rechercher de nouveaux dans le but de diminuer la distance de transport des matériaux.

Après exploitation de chaque emprunt, le Cocontractant est tenu d'en réaménager la surface pour lui rendre sa destination d'origine, en conformité avec les prescriptions environnementales.

Le Cocontractant doit avoir une parfaite connaissance des endroits à partir desquels il peut approvisionner son chantier en eau pour l'arrosage des sols à compacter. Cette eau ne doit pas contenir de matières organiques susceptibles de nuire à la prise des liants hydrauliques.

### **III-2 Remblais provenant d'emprunt**

#### **Généralités**

L'objectif des travaux de terrassement est d'obtenir une largeurroulable de 5 mètres, des fossés en terre triangulaires de 1,50 mètre de

largeur sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers type. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie. Autant que possible, les terrassements seront minimisés.

Une attention spéciale devra être apportée aux dévers qui ne devront pas être inférieurs à 3 % de part et d'autre de l'axe en section droite et qui pourra atteindre 6 % dans les courbes.

#### Exploitation des emprunts

Le Cocontractant prendra en charge :

- les acquisitions ou occupations temporaires des terrains nécessaires à l'exploitation de tous les emprunts de matériaux,
- les indemnités aux propriétaires pour les dommages éventuels occasionnés par les travaux (déboisement, destruction des récoltes, impossibilité de cultiver pendant l'occupation temporaire du site, etc.),
- la découverte des emprunts et de la remise en état des lieux.

La recherche des emprunts de matériaux est effectuée par le Cocontractant sur la base des prescriptions définies par le présent CCTP.

Dans les trente (30) jours, au plus tard, suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant est tenu de soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre, la liste des emprunts qu'il compte utiliser pour l'exécution des travaux faisant l'objet du marché. A cette fin, il présente un dossier complet par emprunt, qui comporte :

- un plan de situation,
- les résultats de la reconnaissance,
- les résultats de laboratoire définissant sans ambiguïté les caractéristiques des matériaux naturels avant, et éventuellement après traitement la puissance estimée des gisements avec les justificatifs (mesures sur le terrain et les calculs),
- le schéma de principe retenu pour l'exploitation de l'emprunt,
- une note technique définissant, d'après les premiers essais de conformité exécutés par le Cocontractant, l'utilisation et la destination (élément de base du mouvement de terres) des matériaux considérés.

L'intégralité des frais d'établissement de ces différents dossiers est à la charge du Cocontractant.

Le Maître d'œuvre dispose de quinze (15) jours, suivant la date de dépôt des dossiers définis ci-dessus, pour donner son approbation totale ou restrictive, ou bien refuser l'exploitation de l'emprunt proposé. Si le Maître d'œuvre autorise l'exploitation d'un emprunt, il doit préciser les limites d'utilisation de ce dernier. Enfin, en ce qui concerne tous les matériaux d'extraction, le Maître d'œuvre peut retirer son agrément pour un emprunt donné, s'il considère qu'au vu des essais de contrôle, le gîte ne fournit plus de matériaux répondant aux spécifications.

Les emplacements des gîtes ou carrières retenus après les essais géotechniques préalables, sont déboisés, débroussaillés et dessouchés, s'il y a lieu.

Les couches de surface sont soigneusement décapées jusqu'à ce que le matériau à exploiter présente des qualités d'homogénéité et de propreté suffisantes. Les produits de décapage sont poussés en périphérie de la zone d'exploitation, afin de servir au remodelage des terrains après travaux, en accord avec les prescriptions environnementales.

Les matériaux devant servir à la réalisation des couches de corps de chaussée sont préalablement gerbés en tas, avant reprise pour chargement dans les engins de transport. Ce mode d'exploitation est conseillé, en vue d'obtenir une bonne homogénéisation, et pour éviter la prise inconsidérée de matériaux sous-jacents non utilisables.

Si l'extraction doit se faire en saison des pluies, le stock de matériaux gerbés doit être limité car la pénétration des eaux de pluies est facilitée sur un matériau aéré. Il est impératif de ne pas gerber un volume supérieur aux besoins d'une journée de travail.

Dans tous les cas, il est nécessaire :

- de ménager des pentes favorisant l'évacuation de l'eau,
- de prévoir aux points bas des aménagements sommaires d'évacuation,
- de maintenir en bon état les pistes de chantier pour éviter les ornières, flaques, ou eaux stagnantes.

Le Cocontractant doit exploiter les emprunts connus (dont la localisation n'est donnée qu'à titre indicatif dans les dossiers de plans) au cas où ceux-ci contiendraient encore de matériaux répondant aux spécifications et après accord écrit du Maître d'œuvre, mais doit en rechercher de nouveaux dans le but de diminuer la distance de transport des matériaux.

Après exploitation de chaque emprunt, le Cocontractant est tenu d'en réaménager la surface pour lui rendre sa destination d'origine, en conformité avec les prescriptions environnementales.

Le Cocontractant doit avoir une parfaite connaissance des endroits à partir desquels il peut approvisionner son chantier en eau pour l'arrosage des sols à compacter.

Cette eau ne doit pas contenir de matières organiques susceptibles de nuire à la prise des liants hydrauliques

Tous les terrains situés sous l'assiette des remblais doivent être compactés par le Cocontractant, de sorte que la densité sèche du sol en place soit au moins égale à 90 % de l'OPM, sur une épaisseur de 30 centimètres minimum (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 85 %).

Si les remblais à exécuter consistent en un rehaussement et/ou élargissement de remblais existants ou bien en une reprise de talus érodé, les travaux de remblai doivent être exécutés de façon à limiter les cisaillements entre le terrain en place et le matériau rapporté. Afin d'améliorer la tenue de l'ensemble, tout élargissement ou reprise de talus doit être réalisé par gradins successifs (redans) ancrés dans le talus existant, après recoupage de ce dernier. Ces redans doivent permettre le passage des engins de compactage. Pour atteindre sur toute la largeur du remblai définitif les compacités requises, le Cocontractant doit prévoir pour chaque redan une surlargeur de 25 cm, à éliminer par taillage après compactage.

Les matériaux pour remblais sont mis en œuvre en couches horizontales, dont l'épaisseur est déterminée en fonction des moyens de compactage disponibles. Cette épaisseur maximale est définie pour chaque type de sol mis en remblai. Elle est toutefois limitée à 30 cm.

Les moyens de compactage que le Cocontractant compte utiliser pour l'exécution des travaux doivent être adaptés aux différentes natures de terrain rencontrées lors des terrassements. Les travaux ne peuvent commencer que si le Cocontractant a amené sur le chantier, les engins et matériels dont la nature et le nombre auront été agréés.

Une couche ne peut être mise en place et compactée que si la couche précédente a été réceptionnée après vérification de son compactage. Le Cocontractant est tenu d'attendre le résultat des essais de laboratoire correspondants. Il ne peut demander la réception d'une couche que si toutes les compacités y sont supérieures au minimum exigé.

Pour exécuter le compactage aux conditions optimales, le matériau doit être amené immédiatement avant compactage, à une teneur en eau égale à celle de l'OPM, à plus ou moins 2 % près (humidification par arrosage ou séchage éventuel par scarification).

Les remblais sont méthodiquement compactés jusqu'à l'obtention d'une densité sèche égale à :

- 92 % de la densité sèche de l'OPM, jusqu'à 30 cm sous la cote du fond de forme (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %),
- 95 % de la densité sèche de l'OPM, pour les 30 derniers centimètres, jusqu'au niveau du fond de forme (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 92 %).

Le contrôle de la valeur du compactage est effectué par la mesure de la densité sèche "in situ", avec un densitomètre à membrane, pour chaque couche.

Par couche de remblais, il sera effectué pour le contrôle de la mise en œuvre :

Pour l'assiette des remblais :

- une mesure de densité in situ tous les 1 000 m<sup>2</sup>,

Pour le corps des remblais (sauf la couche supérieure de 30 cm) :

- une mesure de densité in situ tous les 1 000 m<sup>2</sup>,

Une planche d'essai sera réalisée par zone homogène en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

*Remblais contigus aux ouvrages*

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais contigus aux ouvrages ont été définies à l'article 11.4.

L'assiette des remblais sera d'abord compactée à 95% de la densité optimale Proctor Modifiée.

Les remblais seront ensuite mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifiée.

Sur une largeur d'un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront exempts d'éléments dont la plus grande dimension dépasserait 40 mm.

Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits engins du type "plaque vibrante" ou petits rouleaux vibrants et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre.

Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches mises en œuvre et des performances du matériel retenu.

Les talus seront exécutés conformément aux plans d'exécution. Ils seront soigneusement dressés.

Les matériaux de purge ou les matériaux de remblais en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par le Maître d'œuvre. Les matériaux mis en dépôt seront régalisés et ne devront en aucun cas entraver l'écoulement normal des eaux. Les dépôts de matériaux se feront tous en aval de l'ouvrage et à une distance d'au moins 10 mètres du cours d'eau. Des dispositions seront prises afin que les matériaux ainsi mis en dépôt ne soient entraînés dans le lit du cours d'eau.

*Réception de la mise en œuvre des remblais*

Les remblais mis en œuvre seront réceptionnés par couche, essentiellement par la mesure de la densité sèche in-situ au densitomètre à membrane. Le taux de compacité exigé est de 95% de la densité Proctor Modifiée. Toutefois le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire recours à tout autre moyen pour s'assurer que les remblais ont été mis en œuvre selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure du CBR in-situ à l'aide du pénétromètre DCP ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur. Si 20% des résultats des essais de vérification ainsi réalisés sont hors spécification, le Cocontractant sera tenu de reprendre le compactage et les frais des essais lui seront entièrement imputés.

### **III.3. Imprégnation**

La couche de base en graveleux latéritique recevra une imprégnation. Celle-ci sera réalisée en une seule passe sur toute la largeur de la couche de base terminée et sur les retombées des accotements ou par demi-largeur lorsque le maintien de la circulation l'exigera.

Avant toute imprégnation, le Titulaire sollicitera, par écrit, l'autorisation du Représentant du Maître d'œuvre qui jugera de l'état de la couche de base, en particulier, de sa fermeture et de son degré d'humidité. Si celui-ci s'avérait excessif et s'il est reconnu que la couche de base ne puisse retrouver un degré d'humidité acceptable par simple évaporation superficielle, le Titulaire devra scarifier et l'aérer pour la ramener à une teneur en eau satisfaisante. Une remise en forme et un nouveau compactage seront ensuite exécutés, tous ces travaux supplémentaires étant à la charge et aux frais exclusifs du Titulaire.

L'imprégnation devra être précédée, juste avant son exécution, d'un balayage à vif de façon à éliminer les excès de fines et poussières qui pourraient s'opposer à la bonne pénétration et à l'adhérence du liant. Ce balayage sera obligatoirement réalisé à l'aide d'un balai mécanique ; tout balayage manuel étant proscrit sauf pour des raccords localisés où le balai mécanique ne pourrait pénétrer tels les abords d'ouvrages, emplois partiels, etc. Tout répandage manuel de liant est rigoureusement interdit et, sauf raccords localisés, aucune imprégnation ne sera entreprise pour des bandes de longueur inférieure à QUATRE CENT (400) mètres linéaires. Le liant utilisé sera du bitume fluidifié à raison de MILLE DEUX CENT (1200) grammes au mètre carré dosage éventuellement modifié, par ordre de service du Maître d'œuvre, sans que cette faculté puisse entraîner la prise en considération de quelques réclamations que ce soit du Titulaire. En principe, la balayeuse sera munie de deux balais : un balai raide métallique pour le balayage du support et un balai souple pour l'élimination des rejets.

Sur les couches ainsi traitées, un répandage de sable cru à raison de CINQ (5) litres au mètre carré pourra exceptionnellement être autorisé par le Représentant du Maître d'œuvre aux frais du Titulaire. Dans ce cas, le processus suivant sera adopté avec un respect rigoureux des dispositions relatives au maintien de la circulation :

- imprégnation sur ½ chaussée pour un tronçon maximal de CINQ CENT (500) mètres linéaires ;
- délai d'attente de VINGT QUATRE (24) heures et sablage ;
- imprégnation de ½ chaussée restante et processus identique.

Le taux sera en principe de 1.200 grammes (1,2 kg) de bitume fluidifié 0/1 par m<sup>2</sup>. Pour améliorer les résultats, le Maître d'Oeuvre pourra prescrire un dosage différent.

### **III.4. Enduits superficiels**

Les enduits superficiels seront mis en œuvre en couche de roulement sur la couche de base ; dans ce cas, elle se fait dans les trois jours qui suivent l'achèvement de l'imprégnation.

### **III.4.1. Composition du revêtement**

Cet enduit sera en principe constitué par les répandages sur support imprégné de liant et d'agrégats suivants :

#### Pour le bicouche

- une couche de liant (bitume fluidifié 400/600) dosée à 1,1 kg/m<sup>2</sup>,
- une couche de gravillons 10/14 mm dosée à 12 l/m<sup>2</sup>,
- un cylindrage à pneus, suivi d'une interdiction de toute circulation,
- une couche de liant bitume fluidifié 400/600 dosée à 1,0 kg/m<sup>2</sup>,
- une couche de gravillons 6/10 mm dosée à 8 l/m<sup>2</sup>,
- un cylindrage à pneus.

#### Pour le monocouche

- une couche de liant (bitume fluidifié 400/600) dosée à 1,150 kg/m<sup>2</sup>,
- une couche de gravillons 6/10 mm dosée à 10 l/m<sup>2</sup>,
- un cylindrage à pneus, suivi d'une interdiction de toute circulation.

Cette formulation pourra être modifiée après exécution de planches d'essais en fonction des qualités des gravillons obtenus en carrières. Le nombre de passes du compacteur à pneus pour chaque couche sera défini à l'issue des planches d'essais.

### **III. 4.2. Mise en œuvre**

#### **• Répandage**

Pour l'application de chacune des couches, le Titulaire prendra soin de répandre mécaniquement le liant, sur des surfaces propres et sèches et à la température de répandage appropriée.

Avant de procéder à la mise en œuvre de l'enduit de surface, le Titulaire devra s'assurer du bon fonctionnement de son matériel et en particulier de l'efficacité de la pompe et des gicleurs. Il s'assurera du bon ajustement de la rampe distributrice qui devra être parallèle à la chaussée et d'une hauteur en accord avec la largeur des jets et l'orientation de ces derniers de façon à obtenir une couche de liant d'épaisseur uniforme. Tout répandage manuel, si requis en surlargeur, devra se situer sur la partie extérieure des courbes.

Ce répandage du liant sera suivi immédiatement de celui des gravillons qui devront être parfaitement secs et libres de poussières au moment de l'emploi.

Dans le cas où l'enduit superficiel devrait être mis en œuvre en demi-largeur de chaussée, le Titulaire devra laisser une bande de liant non recouverte de granulats d'une largeur de 10 cm dans le cas d'une application double du liant et de 20 cm dans le cas d'une application triple pour la confection du joint longitudinal.

#### **• Compactage**

Avant l'exécution à plein rendement de chaque type d'enduit superficiel, le Titulaire réalisera obligatoirement et à ses frais exclusifs une planche d'essais de mise en œuvre. Il en fixera la date à sa convenance sous réserve d'en aviser par écrit le Représentant du Maître d'œuvre avec un préavis d'au moins QUINZE (15) jours.

La longueur de la planche d'essai sera de CENT (100) mètres linéaires en pleine largeur. Son emplacement obligatoirement choisi en "alignement droit" sera soumis par le Titulaire à l'agrément du Représentant du Maître d'œuvre.

La planche d'essai aura notamment pour objet :

- de choisir la vitesse de marche de chaque véhicule de répandage en vue d'assurer l'obtention des dosages prescrits
- d'établir un plan de marche des compacteurs en vue d'assurer un nombre de passes aussi constant que possible en tous points de la chaussée.

Le compactage se fera aux rouleaux à pneus au nombre minimal de deux unités au moins du type P2, roulant à vitesse constante ne dépassant pas DIX (10) kilomètres à l'heure avec une pression de gonflage des pneus de SEPT (7) à HUIT (8) bars. Il devra avoir lieu le plus rapidement possible après le gravillonnage.

### **III.4.3. Températures**

Les températures de répandage des liants hydrocarbonés devront être telles qu'elles assurent le maximum de fluidité, sans atteindre toutefois des valeurs dangereuses.

LIANT	T° MAXIMALE CHAUFFAGE	T° MINIMALE REPANDAGE
Cut back 400/600	150°C	125°C
Bitume fluidifié 0/1	60°C	25°C
Bitume fluidifié 800/1400	155°C	135°C
Emulsion E60	70°C	50 °C
Emulsion E70	80 °C	60 °C

## **IV. MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX**

### **IV.1. CONDITIONS GENERALES D'EVALUATION**

Les prestations sont rémunérées au cocontractant par application des prix du bordereau aux quantités réellement exécutées, conformément aux prescriptions du marché. Ces quantités doivent être constatées et approuvées par l'Ingénieur.

Le cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des travaux, et de toutes les conditions locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment :

- de la nature et de la qualité des sols et terrains,
- des conditions de transport et d'accès sur les sites,
- du régime normal des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet,
- des points d'eaux exploitables.
- Il ne peut de ce fait éléver aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas

- de force majeure.
- Les prix du bordereau rémunèrent forfaitairement toutes les dépenses relatives à la bonne exécution des travaux et incluent :
    - tous les frais de main-d'œuvre,
    - les dépenses entraînées par la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, et par le respect du code de la route et du code du travail,
    - le coût des fournitures diverses telles que ciment, fer, bitume, carburants, lubrifiants, ingrédients, etc., et leur transport sur le chantier quelles que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement,
    - les frais de levés topographiques et d'implantation, de reports et de dessin,
    - tous les frais de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de laboratoire (y compris la mise au point des formulations [enrobés à froid, enduits superficiels, béton bitumineux, bétons hydrauliques], les essais de contrôle prévus au CPT et les mesures nécessaires à la vérification des calculs), les planches d'essais (couche de fondation, de base, de support de chaussée, de roulement pour les routes en terre, enduits superficiels, et bétons bitumineux) et les frais d'autocontrôle des travaux exécutés,
    - les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts et points d'eau,
    - les frais inhérents au maintien de la circulation pendant les travaux, comprenant l'aménagement et l'entretien de déviations, l'entretien de la route existante, la mise en place et le maintien d'une signalisation adéquate, et ce jusqu'à la réception provisoire,
    - tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement du matériel et outillage, de gardiennage,
    - la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des lieux,
    - la remise en état des abords de chantier,
    - tous les frais d'acheminement et de repli du matériel, matières et outillage,
    - les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges,
    - toutes les sujétions ainsi que tous les aléas, frais généraux et bénéfice de l'Entreprise,
    - toutes les charges d'entretien pendant le délai de garantie.

La réalisation de tous les essais géotechniques et la conformité des résultats de ces essais aux exigences du présent CCTP conditionnent la prise en attachement des travaux.

#### IV.2. DEFINITION DES PRIX

Les prix unitaires sont définis ci-après :

##### **SERIE 000 - INSTALLATION DE CHANTIER**

###### ***Installation de chantier (prix 001)***

Ce prix comprend :

- les frais d'acquisition ou d'occupation temporaire du terrain nécessaire, les indemnisations de toute nature ;
- la préparation des surfaces, la construction, les aménagements des baraquages de chantier, des ateliers, des entrepôts, des logements, bureaux et laboratoires de la cocontractant ;
- l'alimentation en eau potable et en énergie électrique du chantier et l'évacuation des eaux usées après dégraissage et épuration par fosse septique,
- les moyens de communication (téléphone, fax, radio, etc.) ;
- les frais d'entretien, de nettoyage et d'exploitation des locaux, ateliers et entrepôts, y compris gardiennage ;
- l'aménagement et l'entretien des voies d'accès au chantier ;
- les installations de stockage des carburants ;
- l'établissement, le contrôle et la vérification des plans d'exécution ;
- les sujétions d'exécution des travaux sous trafic, les dispositions nécessaires en matière de signalisation permettant le bon écoulement de la circulation et la sécurité du chantier ;
- le déplacement partiel ou total de ces installations en cours de chantier ;
- Les frais de remise en état des lieux après travaux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et carrières, lieux de dépôt des matériaux etc), conformément aux clauses du CCAP et des prescriptions environnementales ;
- l'aménée et le repli du matériel et engins nécessaires à l'exécution du chantier ;

l'Inspection Générale.

Le forfait sera versé à raison de quatre-vingts pour cent (80%) dès l'installation effective de l'Entreprise, les vingt pour cent (20%) restants seront versés après le repli des installations de l'entreprise et la remise des plans de récolelement.

Il est indispensable que tous les éléments de l'installation de chantier, dont le laboratoire totalement équipé et en état de fonctionner soient en place pour que le forfait de 80 % puisse être payé ; un élément manquant supprime le droit à paiement de la totalité du forfait. L'attention des entreprises est attirée sur le fait que, pour un marché pluriannuel le coût de l'installation de chantier est calculé pour l'ensemble des campagnes correspondant à la tranche ferme et aux tranches conditionnelles ultérieures.

Amené et repli du matériel 002

Etudes géotechniques, topographiques, projet d'exécution et plan de récolelement 002

##### **SERIE 100 : TERRASSEMENTS ET CHAUSSEE**

###### ***Mise en forme de la plateforme (prix n° 201)***

Ce prix rémunère, au mètre carré (m<sup>2</sup>) de route traitée quel que soit sa largeur, la mise en forme de la plate-forme dont la définition est donnée par le plan joint au dossier d'appel d'offres avant mise en œuvre de la couche de roulement ou du rechargement. Ce prix comprend la remise en forme des fossés latéraux.

Il comprend notamment:

- le nettoyage éventuel de la chaussée
- l'évacuation en dépôt des terres végétales existantes et des produits de curage des fossés,
- la scarification éventuelle de la chaussée, selon les prescriptions du Maître d'œuvre
- la remise en forme de la plate-forme scarifiée, (y compris sur les zones en scories volcaniques)
- l'arrosage et le compactage de la chaussée,
- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales.

La quantité à prendre en compte est la longueur en **mètre carré**, mesurée selon la pente de l'axe de la chaussée réellement traitée entre bords extérieurs des fossés, s'ils existent.

#### *Couche de base en graveleux latéritique (prix 203)*

Cette tâche consiste en la fourniture et la mise en œuvre de grave latéritique pour la réalisation de la couche de base d'une épaisseur de 15cm conformément aux dispositions du CCTP. Elle comprend :

- l'extraction des graveleux latéritique ;
- le chargement et transport à pied d'œuvre ;
- le répandage, réglage et compactage ainsi que toutes sujétions de mise en œuvre telles qu'elles résultent des prescriptions du marché ;
- les sujétions d'exploitation des carrières (protection de l'environnement, pertes sur stocks ... etc)
- Les frais de remise en état des lieux après travaux.

Ce prix s'applique au volume de matériaux, payé au **METRE CUBE (m<sup>3</sup>)**, mis en place suivant les profils en travers approuvés. Il ne sera accordé aucune plus-value en cas de surépaisseur ou surlargeur non ordonnée par le Maître d'œuvre.

Par contre, en cas de sous-dimensionnement acceptable pour, seules les quantités réellement mises en œuvre seront payées, les volumes pris en compte étant calculés à partir des surfaces et épaisseurs mesurées ou définies contradictoirement.

#### *Imprégnation au cut-back 0/1 (prix 204)*

Cette tâche consiste en l'exécution d'une imprégnation, répondant aux spécifications du CCTP. Elle comprend:

- le balisage réglementaire
- la préparation de la surface par balayage à vif, après remise en forme et compactage éventuels ;
- la fourniture du liant sur le lieu d'emploi quelle que soit la distance de transport ;
- le chauffage éventuel, les dopes et toutes sujétions d'adaptation du liant aux caractéristiques du support
- le répandage conformément aux dispositions du CCTP, y compris sur les retombées et toutes sujétions de mise en œuvre ;
- le sablage de la surface imprégnée pour permettre la circulation;
- toutes sujétions relatives à la mise en œuvre.

Ce prix s'applique au **METRE CARRE (m<sup>2</sup>)** de surface imprégnée.

#### *Exécution revêtement en enduit superficiel bicouche (prix 205)*

Cette tâche consiste en l'exécution de revêtements en enduit superficiel sur une largeur de chaussée de 6m conformément aux spécifications du CCTP. Elle comprend :

- la recherche et la préparation des carrières,
- le concassage et le criblage, le lavage, les sujétions de préparation,
- la fourniture et le transport des liants quel que soit la distance,
- la fourniture et le transport des agrégats
- la préparation de la surface,
- la fourniture et le transport à pied d'œuvre des liants et agrégats,
- les travaux de répandage du bitume et des agrégats de chaque couche,
- toutes sujétions d'exécution et de mise en œuvre,
- le cylindrage à pneus de chaque couche,
- le ramassage des agrégats en excès et leur mise en dépôts dans les lieux agréés par le Maître d'Oeuvre,
- la remise en état des emprunts et carrières conformément aux clauses du CCAP et des prescriptions environnementales.

Ce prix s'applique au **METRE CARRE (m<sup>2</sup>)** d'enduit fini hors recouvrement mesuré contradictoirement.

## **V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **V.1. INSTALLATION DE CHANTIER**

Le cocontractant proposera au Maître d'Œuvre, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm seront réalisés après accord préalable du Maître d'Œuvre.

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, le cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Le cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de

matériaux de démolition, le cocontractant doit obtenir l'approbation du site du Maître d'Œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.

#### **V.2. OUVERTURE DE CARRIERE, GITE OU EMPRUNT TEMPORAIRE**

Le cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

- Loi 76/14 du 8 juillet modifiée et complétée par celle n°90/021 du 10 août 1990
- Décret 88/772 du 16 mai 1988 modifié par décret 89/674 du 13 avril 1989
- Décret 90/1477 du 9 novembre 1990

Il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire. En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, le cocontractant devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'Œuvre (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :

- distance du site à au moins 30 m de la route,
- distance du site à au moins 1 00 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau,
- distance du site à au moins 1 00 m des habitations,
- surface à découvrir limitée au strict minimum
- arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'Œuvre) préservés et protégés.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. Le cocontractant devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'Œuvre (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'Œuvre ne pourra donner son approbation et le cocontractant devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que le cocontractant puisse réclamer une indemnité quelconque.

Le cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

**L'Entreprise exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site.** Ces travaux comprennent :

- le réglage des matériaux de découverts et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits,
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde,
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

#### **V.3. UTILISATION DE CARRIERE, GITE OU EMPRUNT CLASSE PERMANENT**

Le cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

Le cocontractant veillera pendant l'exécution des travaux

- à la préservation et protection des arbres lors du gerbage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière,
- l'entretien des voies d'accès et de service.

#### **V.4. CONTROLE DE LA VEGETATION**

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage et évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler sur place les déchets coupés.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre, le cocontractant doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinant le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'œuvre dans les cas suivants :

- arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 20 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).
- arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord du Maître d'Œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

#### **V.5. CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL**

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, le cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier :

- la charge maximale par essieu, qu'il soit simple ou en tandem,
- les dimensions des véhicules,
- les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable,
- les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières),
- le cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier.

- installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux,
- humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées,
- prévoir des déviations vers des pistes et routes existantes.

Le cocontractant doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

#### **V.6. SANCTIONS ET PENALITES**

Il est rappelé au cocontractant que l'article 79 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'entreprise par la mission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge du cocontractant.

## **PIECE 6 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)**

DESIGNATION DES TACHES ET PRIX UNITAIRES EN LETTRES		PRIX UNITAIRE HT (En chiffres )
<b>SERIE 000 : TRAVAUX PRELIMINAIRES</b>		
001	<b>Installation de chantier</b> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au <b>FORFAIT (F)</b> l'installation de l'entreprise. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le " <b>CCTP</b> ". Le forfait sera versé à quatre-vingts pour cent (80%) dès l'installation effective de l'Entreprise. Ce forfait sera divisé ainsi qu'il suit l'installation du matériel prévu dans l'offre de l'entreprise au chantier : 70% et 30% pour le projet d'exécution. Le Forfait à _____ Francs CFA	
002	<b>Amené et repli de matériel</b> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché <b>au FORFAIT (F)</b> , l'amenée et le <b>repli</b> du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Ce prix comprend : - l'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement : les centrales de concassage, d'enrobage, de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de la chaussée et de transport. -A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Ce prix sera payé en deux tranches : <b>*CINQUANTE POUR CENT (50%)</b> pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé. <b>*CINQUANTE POUR CENT (50%)</b> après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée Le Forfait à _____ Francs CFA	
<b>SERIE 100 : TRAVAUX DE TERASSEMENT ET CHAUSSEE</b>		
101	<b>Mise en forme de la plate-forme</b> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché <b>au METRE CARREE (m<sup>2</sup>)</b> de route traitée, la mise en forme de la plate-forme devant débroussaillage qui consiste à nettoyer le terrain et à couper toutes les plantes ligneuses, et les arbustes à l'intérieur de l'emprise hors plate-forme. Cette tâche est normalement exécutée manuellement ; elle pourra l'être mécaniquement, à la demande du maître d'œuvre, dans les zones de faible densité de population ou en cas de difficultés particulières. Le Mètre carré : _____ Francs CFA	
102	<b>Couche de base en graveleux latéritique</b> Le Mètre cube : _____ Francs CFA	
103	<b>Imprégnation au cert back</b> Le Mètre carré : _____ Francs CFA	
104	<b>Enduit superficiel Bicouche</b> Le Mètre carré : _____ Francs CFA	

## **PIECE 7 : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)**

**TRAVAUX DE BITUMAGE ECONOMIQUE DES FORTES PENTES ENTRE LE PONTES NEUDJAP BAHOUOC ET  
CARREFOUR FEUTCHEUT-FEUTAP BALENGOU  
(LONGUEUR TOTAL : 1,7Km), DANS LE DEPARTEMENT DU NDE.**

LONGUEUR : 1,7 km ; LARGEUR MOYENNE : 5,00 m

**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX**

	<b>Désignation des travaux</b>	<b>U</b>	<b>Qtés</b>	<b>P.U.</b>	<b>P.Total</b>
	<b>SERIE 000 : TRAVAUX PRELIMINAIRES</b>				
001	Installation de chantier	FF	1		
002	Amené et repli de matériel	FF	1		
	<b>SOUS TOTAL SERIE : 000</b>				
	<b>SERIE 100 : TERRASSEMENT ET CHAUSSEES</b>				
101	Mise en forme de la plate-forme y compris curage de fossés et exutoires	m2	1.7		
102	Couche de base en graveleux latéritique	M3	403.42		
103	Imprégnation au cut back 0/1	m3	8500		
104	Enduit superficiel Bicouche	m3	8500		
	<b>SOUS TOTAL SERIE : 100</b>				
	<b>Sous-total Equipement et peinture</b>				

Montant HORS TAXES (T.HT)

Montant TOUTES TAXES COMPRISES (TTC = T.HT + TVA)

TVA (19,25% du T.HT)

IR (5,5% ou 2,2% du T.HT)

NET A MANDATER (NAP = T.HT – IR)

Arrêt  
é le

présent devis à la somme de (**En chiffre**) (**En lettre**)..... Francs CFA TTC

**NB : Toute modification des quantités pendant l'exécution des travaux doit faire l'objet d'un ordre de service signé du Maître d'Ouvrage Délégué, ne devra pas être supérieur à 30% pour chaque quantité et sera régularisé par un avenant.**

## CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

## CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

Désignation:					
N°	Prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité(j)
Main d'œuvre	CATEGORIE		Salaire journalier	jours facturés	Montant
	Total A				
Matériel et engins	TYPE		Taux journalier	jours facturés	Montant
	Total B				
Matériaux et Divers	TYPE		Prix Unitaire	Consommation	Montant
	Total C				
D	TOTAL COUTS DIRECTS			A+B+C	
E	Frais Généraux de Chantier			% D	
F	Frais Généraux de Siège			% D	
G	Frais Généraux de contrôle et suivi des travaux			2% D	
H	COUT DE REVIENT			D+E+F+G	
I	Risques + Bénéfices			% H	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE			H+I	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE			P/Qté	

# Pièce n°1 : Modèle de marché

REPUBLIC DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie  
-----  
REGION DE L'OUEST  
-----  
DEPARTEMENT DU NDE  
-----  
PREFECTURE DE BANGANGTE  
-----  
SERVICE DES AFFAIRES GENERALES  
-----

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace - Work - Fatherland  
-----  
WESTERN REGION  
-----  
NDE DIVISION  
-----  
NDE DIVISIONAL OFFICE  
-----  
GENERAL AFFAIRS SERVICES  
-----

MARCHE N° \_\_\_\_\_

Passé après Appel d'Offres National Ouvert N° \_\_\_\_\_ DU \_\_\_\_\_  
EN PROCEDURE D'URGENCE

POUR LES TRAVAUX DE BITUMAGE ECONOMIQUE DES FORTES PENTES ENTRE LE PONTES NEUDJAP BAHOUOC ET  
CARREFOUR FEUTCHEUT-FEUTAP BALENGOU (LONGUEUR TOTAL : 1,7Km), DANS LE DEPARTEMENT DU  
NDE.

Maître d'Ouvrage : Ministre des Travaux Publics

**TITULAIRE:** [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P: \_\_\_\_\_, Tel: \_\_\_\_\_ Fax: \_\_\_\_\_  
N°R.C: \_\_\_\_\_ N°Contribuable: \_\_\_\_\_ RIB: \_\_\_\_\_

**OBJET** : Exécution des travaux.....  
Lot n° \_\_\_\_\_ Réseau \_\_\_\_\_

N°tronçon	N°route	Itinéraire	Long.(km)
		TRAVAUX DE BITUMAGE ECONOMIQUE DES FORTES PENTES ENTRE LE PONTES NEUDJAP BAHOUOC ET CARREFOUR FEUTCHEUT-FEUTAP BALENGOU	1,7

**LIEU** : Région.....

**DELAIS D'EXECUTION** : .....(.....) mois

**MONTANT EN FCFA** :

TTC	
HTVA	
T.V.A	
AIR	
Net à mandater	

**FINANCEMENT** : [Indiquer source de financement]

**IMPUTATION** : [A compléter]

SOUSCRIT, \_\_\_\_\_  
SIGNÉ, \_\_\_\_\_  
NOTIFIÉ, \_\_\_\_\_  
ENREGISTRÉ, \_\_\_\_\_

LE \_\_\_\_\_  
LE \_\_\_\_\_  
LE \_\_\_\_\_  
LE \_\_\_\_\_

Entre:

L'administration camerounaise, représentée par  
dénommée ci-après «L'Autorité Contractante»

D'une part,

Et

**L'Entreprise**

B.P: \_\_\_\_\_ Tel: \_\_\_\_\_ Fax: \_\_\_\_\_  
N°R.C: \_\_\_\_\_ N°Contribuable: \_\_\_\_\_

Représentée par Monsieur \_\_\_\_\_, son Directeur Général, dénommée  
ci-après «l'entrepreneur»

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

## Sommaire

TitreI	CahierdesClausesAdministrativesParticulières(CCAP)
TitreII	:CahierdesClausesTechniquesParticulières(CCTP)
TitreIII	:BordereaudesPrixUnitaires(BPU)
TitreV	:DétailouDevisEstimatif(DE)

Page..... et Dernière du Marché

MARCHE N° \_\_\_\_\_ DU \_\_\_\_\_

Passé après Appel d'Offres National Ouvert N° \_\_\_\_\_ DU \_\_\_\_\_

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Titulaire : \_\_\_\_\_

Pour les TRAVAUX DE BITUMAGE ECONOMIQUE DES FORTES PENTES ENTRE LE PONT DE NEUDJAP BAHOUOC ET  
CARREFOUR FEUTCHEUT-FEUTAP BALENGOU (LONGUEUR TOTAL : 1,7Km), dans le Département du Ndé

N°tronçon	N°route	Itinéraire	Long.(km)

DELAIS D'EXECUTION : .....(.....) mois

Montant du marché en FCFA:

TTC	
HTVA	
T.V.A	
AIR	
Net à mandater	

FINANCEMENT :

Lu et accepté par l'entrepreneur

[lieu], le.....

Signé par \_\_\_\_\_

<<Autorité Contractante>>

[lieu], le.....

Enregistrement

[lieu], le.....

Pièce n°2 :  
Modèles de documents à utiliser  
par les Soumissionnaires

## Table des modèles

Annexe°1	:	Modèle desoumission .....
Annexe°2	:	Modèle decaution desoumission .....
Annexe°3	:	Modèle decautionnement définitif .....
Annexe°4	:	Modèle decaution d'avancede démarrage .....
Annexe°5	:	Modèle decaution de retenue de garantie .....
Annexe°6	:	Cadre du planning .....

## Annexe° 1:Modèle desoumission

Je soussigné..... [indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement ..... dont le siège social est à ..... inscrit au registre du commerce de ..... sous le n° .....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires suivants que le devis est estimatif établis conformément aux caractéristiques figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Mes ou me set m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font sortir le montant de l'offre pour le lot n° ..... à .....

- ..... [enchiffrer en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à ..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [enchiffrer en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai ..... mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai ..... jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI] à compter de la date limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ..... ouvert à mon nom de ..... auprès de la banque ..... Agence de .....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à ..... le .....

Signature de .....

en qualité de .....  
pour le nom de .....

dûment autorisé à signer les soumissions

## Annexe n° 2: Modèle de caution de soumission

A [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise ..... , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du ..... pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous .....

[noms et adresses de la banque], représentée par ..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres ; ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [l'Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenue de justifier sa demande, étant entendu toutefois qu'il s'agit d'une demande de l'Autorité Contractante lorsque le montant qu'il réclame lui est dû parce qu'il a une ou plusieurs conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurerà valable jusqu'à l'entière mise en oeuvre de la caution, à la fin de la période de validité des offres. Tout demandeur de l'Autorité Contractante devant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise à l'interprétation et à l'exécution du droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signée et authentifiée par la banque  
à ..... , le .....

[signature de la banque]

### Annexe<sup>o</sup> 3:Modèledecautionnementdéfinitif

Banque:  
RéférencedelaCaution:N°.....

A [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné le Maître d'Ouvrage»

Attenduque ; ..... [nometadressedel'entreprise],ci-dessousdésigné «l'entrepreneur»,s'estengagé,enexécutiondumarchédésigné«le marché»,àréaliser [indiquerlanaturedestravaux]

Attenduqu'il ; eststipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attenduque ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous,..... [nometadressedebanque],  
représentée..... [nomsdessimiliaires], ci-  
dessous désignée «la banque», nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels sauf si le marché, sans pouvoir différer le paiement n'a pas été contesté pour quelqu' motif que ce soit, toutes sommes jusqu'à concurrence de ..... [enchiffre en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché nous libérera d'une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis à l'interprétation et à l'exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signée et authentifiée par la banque

à....., le .....

## Annexe° 4:Modèledecautiond'avancededémarrage

Banque:référence,adresse.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : .....[le titulaire], au profit du Maître d'Ouvrage [Adresse du Maître d'Ouvrage]  
«Le bénéficiaire»)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que .....[le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché .....du..... relativement aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offre et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt(20)%] du montant toutes Taxes Comprises du marché °....., payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes de .....[le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le.....

Elle restera en vigueur jusqu'à remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure des remboursements.

La loi et la juridiction applicable à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signée et authentifiée par la banque  
à..... le.....

[signature de la banque]

## Annexe n°5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque:.....

Référence de la Caution: N°.....

A [indiquer le Maître d'Ouvrage]

[Adresser à l'Autorité Contractante]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

attendu que ; ..... [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que ; ..... nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous, ..... [nom et adresse de la banque], représentée par ..... [noms des signataires], etc ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garant et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de ..... [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il a trouvé débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par sesavenants, sans pouvoir différer le paiement nisi ou le ver de conte station pour quelqu' motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons n'importe de la demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombe au vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevé d'être par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par venue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites. Signée et authentifiée par la banque

à ..... le .....  
[signature de la banque]

## Annexe n° 6: Cadre du planning

### Notes sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements devront être clairement indiqués.

voire, les interruptions,

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer, par mois, les montants prévisionnels des décomptes des travaux par poste et cumulés, tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

*[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage]*

# Pièce n°3 : Justificatifs des études préalables

Pièce n°4 :

Liste des établissements  
bancaires et organismes  
financiers autorisés à émettre des  
cautions dans le cadre des  
marchés publics

**I- BANQUES**

1. Afriland First Bank
2. BanqueAtlantique
3. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)
4. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit
5. CITI Bank
6. Commercial Bank of Cameroon
7. Ecobank
8. National Financial Credit Bank
9. Société Camerounaise de Banque au Cameroun
10. Société Générale de Banque au Cameroun
11. Standard Chartered Bank Cameroon
12. Union Bank of Cameroon
13. United Bank for Africa.

**II- Compagnies d'assurances**

14. Chanas assurances;
15. Activa Assurances
16. Zenithe Assurances

## **GRILLE DE NOTATION DES OFFRES TECHNIQUES**

GRILLE D'EVALUATION		DESIGNATION DU CRITERE	VALEURS	
N°			OUI	NON
I	<b>PRESENTATION GENERALE</b>			
1	Reliure, sommaire, intercalaire de couleur et pièces lisible et présentées dans l'ordre demandé dans le DAO			
II	<b>EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE(7 points)</b>			
	<b>2-1 Référence général en bâtiment et travaux publics</b>			
2	Nombre des projets exécuté dans les trois dernières années ≥ 03			
3	Nombre des projets exécuté dans les trois dernières années ≥ 02			
4	Nombre des projets exécuté dans les trois dernières années ≥ 01			
	<b>2-2 Référence similaires au projet (route revêtue)</b>			
5	Nombre des projets exécuté dans les trois dernières années ≥ 03			
6	Nombre des projets exécuté dans les trois dernières années ≥ 02			
7	Nombre des projets exécuté dans les trois dernières années ≥ 01			
8	Déclaration sur l'honneur dans l'offre technique de n'avoir pas abandonné un chantier dans les années antérieures ou d'avoir été résilié au tort de l'entreprise			
III	<b>MOYENS HUMAINS (06 points)</b>			
9	<b>Conducteur des travaux</b>	Copie certifié diplôme +attestation de présentation de l'original du diplôme (Ingénieur des Travaux de Génie Civil ou Génie rural ayant au moins trois (03) ans d'expérience)		
10		Copie certifié carte nationale d'identité + Curriculum vitae daté et signé+ attestation disponibilité signée et datée		
11	<b>Chef de chantier</b>	Copie certifié diplôme + attestation de l'original du diplôme de Technicien Supérieur du Génie Civil au moins , ayant au moins trois (03) ans d'expérience générale le domaine de bitumage		
12		Copie certifié carte nationale d'identité + Curriculum vitae daté et signé+ attestation disponibilité signée et datée		
13	<b>Responsable Administratif</b>	Copie certifié diplôme de Baccalauréat + attestation de présentation d l'original du diplôme , ayant au moins trois (03) ans d'expérience, Copie certifié carte nationale d'identité + Curriculum vitae daté et signé+ attestation disponibilité signée et datée		
14	<b>Responsable de laboratoire ou contrat avec un laboratoire de géotechnique</b>	Technicien Génie Civil au moins, ayant au moins trois (03) ans d'expérience, Copie certifié carte nationale d'identité + Curriculum vitae daté et signé + attestation disponibilité signée et datée + copie certifiée conforme + attestation de présentation de l'original du diplôme.		
IV	<b>MOYENS MATERIELS (6points)</b>			
15	pelle chargeuse ou Bulldozer			
16	Niveleuse			
17	camion			
18	Compacteur			
19	citerne à eau			
20	Petits outils + véhicule Pick up de liaison			
V	<b>Méthodologie d'exécution, planning, le rapport de visite du site et propositions (03 points)</b>			
21	Attestation Visite des lieux sur l'honneur + Rapport technique visite des lieux et photos + plan de localisation			
22	Prise en compte de l'impact socio environnemental + Planning d'exécution conforme au délai contractuel			
23	Méthodologie d'exécution + origine des matériaux			
VI	<b>OFFRE FINANCIERE (05 points)</b>			
24	Bordereau des prix unitaires (BPU) en chiffre et en lettre et en nombre complet			
25	Présence de tous les Sous détail des prix cohérents et conforme au modèle			
26	Lettre de soumission timbré et signée et conforme au modèle			
27	Devis estimatif et quantitatif conforme au DAO			
28	Capacité financière sup ou égale à 75 000 000 F CFA			
	<b>TOTAL</b>		/28	/28

NB. Les originaux des pièces produites peuvent être demandés